

Un proche est décédé

Vous venez de **perdre un proche**. Cet événement impose d'engager **certaines démarches** comme organiser les obsèques et informer plusieurs organismes.

Dans cette période difficile, **nous vous accompagnons** pour effectuer **l'ensemble** de ces démarches. Nous vous indiquons **qui** peut les faire et dans quels **délais**.

Nous vous posons **plusieurs questions**. Les réponses que vous apportez permettent d'identifier **votre situation** et **celle de la personne décédée**. Ces questions sont **facultatives**. Vous pouvez accéder aux informations sans y répondre.

Attention : certaines spécificités concernant le décès d'un mineur ou d'un travailleur indépendant ne sont pas traitées dans cette fiche.

Faire constater le décès

A l'hôpital, un **médecin** doit **constater le décès** et établir un **certificat de décès**.

Ce document permet d'officialiser le décès d'une personne. Le certificat de décès est obligatoire pour déclarer le décès à la mairie et organiser les obsèques.

C'est **l'hôpital** lui-même qui se charge ensuite de la **déclaration de décès** auprès de la **mairie** du lieu du décès. La déclaration du décès doit être faite dans un délai de 24 heures.

À la suite de la déclaration de décès, la mairie établit un **acte de décès**.

Après que le décès a été constaté, la famille de la personne décédée doit faire **transférer le corps** :

soit dans la chambre mortuaire de l'hôpital (s'il y en a une),

soit dans la chambre funéraire d'une entreprise funéraire,

soit au domicile de la personne décédée ou au domicile d'un des membres de la famille.

Savoir ce qui se passe si le médecin décèle que la mort est suspecte

L'hôpital alerte le procureur de la République.

Le corps est confié à l'**Institut médico-légal**. Une autopsie est le plus souvent effectuée.

Pendant le temps de l'enquête, le corps n'est pas à la disposition de la famille.

Tant que le corps n'est pas restitué, les obsèques ne peuvent pas avoir lieu.

À l'Ehpad, un **médecin** doit **constater le décès** et établir un **certificat de décès**.

Ce document permet d'officialiser le décès d'une personne. Le certificat de décès est obligatoire pour déclarer le décès à la mairie et organiser les obsèques.

C'est **l'Ehpad** lui-même qui se charge ensuite de la **déclaration de décès** auprès de la **mairie** du lieu du décès. La déclaration du décès doit être faite dans un délai de 24 heures.

À la suite de la déclaration de décès, la mairie établit un acte de décès.

Après que le décès a été constaté, la famille de la personne décédée peut faire transférer le corps :

soit dans la chambre mortuaire d'un hôpital,

soit dans la chambre funéraire d'une entreprise funéraire,

soit au domicile de la personne décédée ou au domicile d'un des membres de la famille.

Savoir ce qui se passe si le médecin décèle que la mort est suspecte

L'Ehpad alerte le procureur de la République.

Le corps est confié à l'**Institut médico-légal**. Une autopsie est le plus souvent effectuée.

Pendant le temps de l'enquête, le corps n'est pas à la disposition de la famille.

Tant que le corps n'est pas restitué, les obsèques ne peuvent pas avoir lieu.

Vous devez appeler un **médecin**. Il peut s'agir du médecin traitant de la personne décédée ou d'un autre médecin (même à la retraite) ou de SOS Médecins.

Le médecin vient **sur place** pour **constater le décès**.

Il établit un **certificat de décès**. Ce document permet d'officialiser le décès d'une personne. Le certificat de décès est obligatoire pour déclarer le décès à la mairie et organiser les obsèques.

Savoir ce qu'il se passe quand s'il s'agit d'une mort violente (par exemple, décès accidentel ou suicide)

Vous devez **alerter** la **police** ou la **gendarmerie** (et ne pas appeler un médecin).

La police ou la gendarmerie ouvre une **enquête** pour déterminer les circonstances du décès. Les résultats de l'enquête seront transmis au procureur de la République.

Le **corps** est **confié à l'**Institut médico-légal****. Une autopsie est le plus souvent effectuée.

Pendant le temps de l'enquête, le corps n'est pas à la disposition de la famille. Tant que le corps n'est pas restitué, les obsèques ne peuvent pas avoir lieu.

La police ou la gendarmerie pose des scellés au domicile de la personne décédée. Pendant le temps de l'enquête, la famille ne peut pas accéder au logement.

Le certificat de décès est délivré par le commissariat de police ou la gendarmerie.

Les obsèques ne pourront avoir lieu qu'après qu'un officier de police judiciaire vous ait remis sur ordre du procureur de la République une autorisation judiciaire, appelée procès-verbal aux fins d'inhumation .

Il faut **appeler la police ou la gendarmerie**.

S'il n'y a pas de doute qu'il s'agit d'une **mort naturelle** : le maire demande le transfert du corps vers une chambre funéraire. Le constat de décès est rempli et signé par le médecin qui a constaté le décès.

En cas de **mort suspecte** : la police ou la gendarmerie en général fait transporter le corps à l'Institut médico-légal pour que des examens soient effectués.

La police ou la gendarmerie (ou parfois le maire de la commune) alerte les proches de la personne décédée.

Pendant le temps de l'enquête, le corps n'est pas à la disposition de la famille.

Tant que le corps n'est pas restitué, les obsèques ne peuvent pas avoir lieu.

Le certificat de décès est délivré par le commissariat de police ou la gendarmerie.

Les obsèques ne pourront avoir lieu qu'après qu'un officier de police judiciaire vous ait remis sur ordre du procureur de la République une autorisation judiciaire, appelée procès-verbal aux fins d'inhumation .

Attention : notre fiche présente **uniquement** le cas d'un décès d'une personne qui faisait un**court séjour** à l'étranger.

1. Si une **assurance voyage** a été souscrite, vous devez **contacter l'établissement** concerné (organisme d'assistance ou compagnie d'assurance).

2. Vous devez **déclarer le décès** à l'officier d'état civil local. Dans de rares cas, il est possible de déclarer le décès directement à l'ambassade ou au consulat de France. Renseignez-vous auprès de l'autorité consulaire.

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat français à l'étranger

Un **acte de décès local** est établi.

Pour les démarches liées aux **funérailles** ou au **rapatriement du corps** du défunt, vous pouvez demander **l'assistance de l'ambassade ou du consulat de France**. L'ambassade ou le consulat de France peut vous apporter les aides suivantes :

Information sur le coût d'une inhumation ou d'une incinération locale, ou d'un rapatriement en France

Indication des coordonnées de sociétés de pompes funèbres locales ou françaises intervenant à l'étranger

Assistance auprès des pompes funèbres locales en cas de problème de langue

L'ambassade ou du consulat de France délivre aussi l'autorisation de transport de corps ou de cendres, en cas de rapatriement.

3. Même si ce n'est pas obligatoire, il est recommandé de demander la **transcription** de l'acte de décès **en France**.

La mention du décès sera alors ajoutée sur l'acte de naissance français du défunt.

La transcription est recommandée pour faciliter certaines démarches en France (succession, pension de retraite, réversion, etc.).

Si le décès a eu lieu en Algérie, au Liechtenstein, au Luxembourg, au Maroc, à Monaco, en Pologne, en Suisse ou en Tunisie, vous devez faire la demande de transcription au Service central d'état civil. Dès que la transcription sera effectuée, vous pourrez obtenir des copies de l'acte de décès.

Si le décès a lieu dans un autre pays, vous devez vous adresser à l'ambassade ou au consulat de France. Dès que la transcription sera effectuée, l'ambassade ou du consulat de France fournira des copies de l'acte de décès.

Où s'adresser ?

Service central d'état civil (Scec)

Attention : le Service central d'état civil n'accueille pas de public

État civil (naissance, un mariage ou un décès) d'un Français à l'étranger

Uniquement par courrier à l'adresse suivante :

Service central d'état civil

11, rue de la Maison Blanche

44941 Nantes Cedex 09

Vous pouvez faire une demande d'acte d'état civil via un téléservice .

Pour toute information complémentaire, vous pouvez :

Consulter le site diplomatie.gouv.fr

Téléphoner au +33 1 41 86 42 47 du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h

Accès gratuit à un service de visio-interprétation ou de transcription instantanée de la parole pour sourds ou malentendants

Utiliser le formulaire en ligne suivant : <https://etat-civil.diplomatie.gouv.fr/rece-informationusager-ui/>

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat français à l'étranger

4. Il est recommandé de transmettre le plus tôt possible une **copie de l'acte de décès aux organismes sociaux en France** (Caf ou MSA, CPAM, France Travail – anciennement Pôle emploi, caisses de retraite,...).

Savoir quoi faire si la personne décédée voyageait seule

Si vous apprenez le décès par une agence de voyages, les médias ou un autre moyen, contactez le centre de crise du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Où s'adresser ?

Centre de crise – Ministère en charge des affaires étrangères

Prévenir les proches

Pensez à prévenir les **membres de la famille, les amis, les voisins**.

Si la personne est décédée subitement, pensez à vous occuper de ses **animaux de compagnie**. Il est également recommandé de vérifier l'**état général du domicile** et ses différents **équipements**.

Si la personne est décédée subitement, pensez à vous occuper de ses **animaux de compagnie**. Il est également recommandé de vérifier l'**état général du domicile** et ses différents **équipements**.

Déclarer le décès à la mairie

Déclarer le décès

Si un contrat obsèques avec une entreprise de pompes funèbres a été signé avant le décès, vous devez contacter l'entreprise **le plus rapidement possible** après le décès.

Vous devez lui confier le certificat de décès s'il vous a été remis par le médecin ayant constaté le décès.

Vous devez également lui remettre le livret de famille de la personne décédée.

L'entreprise fera alors la **déclaration du décès** auprès de la mairie de la commune où il a eu lieu.

Ensuite, il y a **plusieurs possibilités** (en fonction de ce qui a été convenu dans le contrat obsèques) :

Le corps reste à domicile jusqu'aux obsèques

Il est transporté dans une chambre mortuaire

Il est transporté à la résidence d'un membre de sa famille dans l'attente des obsèques

À savoir

Après la déclaration du décès à la mairie, l'entreprise vous remettra plusieurs exemplaires de l'acte de décès qui sera établi par la mairie, mais en général uniquement lors des obsèques.

Si vous êtes pacsé, le Pacs est déclaré dissout après la déclaration du décès à la mairie (sans formalité à accomplir par le partenaire).

Le décès doit être **déclaré à la mairie de la commune** où il a eu lieu.

Toute personne majeure peut déclarer le décès, de préférence un proche. Par exemple : un parent ou un proche possédant des renseignements sur l'état civil de la personne décédée.

Pour déclarer le décès, la personne doit se rendre à la mairie de la commune où le décès s'est produit. Elle doit **présenter les documents suivants** :

Sa pièce d'identité

Si possible, le certificat de décès

Tout document concernant l'identité de la personne décédée (livret de famille, pièce d'identité ou acte de naissance par exemple)

La déclaration en mairie est **gratuite et immédiate**, sans rendez-vous.

Où s'adresser ?

Mairie

À la suite de la déclaration de décès, la mairie établit un . Il faut demander des copies de l'acte de décès.

À savoir

Si vous signez un **contrat** avec une entreprise de pompes funèbres **rapidement** après le décès, l'entreprise peut faire la déclaration du décès à la mairie **en votre nom**.

Si vous êtes pacsé, le Pacs est déclaré dissout après la déclaration du décès à la mairie (sans formalité à accomplir par le partenaire).

Si la personne décédée travaillait, prévenir son employeur ou ses employeurs

Vous devez **contacter l'employeur ou les employeurs** de la personne décédée.

Si vous n'avez pas les coordonnées nécessaires, vous pouvez consulter un bulletin de salaire récent de la personne décédée.

Demander un congé ou une autorisation d'absence à votre employeur

Demander un congé ou une autorisation d'absence à votre employeur

Tout salarié peut obtenir un **congé** en cas de décès d'un membre de sa famille, **sans condition d'ancienneté**.

Vous devez prendre le congé **dans la période où l'événement se produit, mais pas nécessairement le jour même**.

Vous devez remettre un **justificatif** (certificat de décès) à votre employeur.

Si votre époux ou votre épouse est décédé(e), la durée du congé est de**3 jours**. Attention : une durée plus élevée peut être prévue dans la convention collective de votre entreprise ou si un accord collectif d'entreprise a été signé.

Renseignez-vous auprès de votre employeur.

Si votre partenaire de Pacs est décédé(e), la durée du congé est de**3 jours**. Attention : une durée plus élevée peut être prévue dans la convention collective de votre entreprise ou si un accord collectif d'entreprise a été signé.

Renseignez-vous auprès de votre employeur.

Si la personne avec laquelle vous étiez en concubinage est décédée, la durée du congé est de**3 jours**. Attention : une durée plus élevée peut être prévue dans la convention collective de votre entreprise ou si un accord collectif d'entreprise a été signé. Renseignez-vous auprès de votre employeur.

Si votre père ou votre mère est décédé(e), la durée du congé est de**3 jours**. Attention : une durée plus élevée peut être prévue dans la convention collective de votre entreprise ou si un accord collectif d'entreprise a été signé.

Renseignez-vous auprès de votre employeur.

En cas de décès de votre enfant, vous avez droit à un congé de**12 jours** ouvrables ou d'une durée plus élevée si elle est prévue par convention ou accord collectif d'entreprise.

Mais vous avez droit à un congé de **14 jours** ouvrables en cas de décès d'une des personnes suivantes :

Enfant âgé de moins de 25 ans

Enfant, quel que soit son âge, s'il était lui-même parent

Personne de moins de 25 ans à votre charge effective et permanente

En cas de décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans, vous avez également droit à un congé supplémentaire, dit congé de deuil d'une durée de **8 jours** (en plus du congé de 14 jours ouvrables).

Le congé de deuil s'applique également en cas de décès d'une personne de moins de 25 ans à votre charge effective et permanente.

Le congé de deuil peut être pris de façon fractionnée, c'est-à-dire sur plusieurs périodes.

Le congé peut être pris sur 2 périodes au maximum si vous êtes salarié.

Le congé peut être pris sur 3 périodes au maximum si vous êtes demandeur d'emploi, travailleur indépendant ou non-salarié agricole.

Chaque période du congé doit être d'une durée d'au moins 1 jour.

Vous devez prendre le congé de deuil dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant.

Décès de l'époux ou épouse

Dans certains cas, vous pouvez obtenir une **autorisation spéciale d'absence**. Renseignez-vous auprès de votre direction des ressources humaines pour savoir quelles sont les règles applicables dans votre administration employeur.

Décès du partenaire de Pacs

Dans certains cas, vous pouvez obtenir une **autorisation spéciale d'absence**. Renseignez-vous auprès de votre direction des ressources humaines pour savoir quelles sont les règles applicables dans votre administration employeur.

Décès de la personne avec laquelle vous étiez en concubinage

Dans certains cas, vous pouvez obtenir une **autorisation spéciale d'absence**. Renseignez-vous auprès de votre direction des ressources humaines pour savoir quelles sont les règles applicables dans votre administration employeur.

Décès d'un parent

Dans certains cas, vous pouvez obtenir une **autorisation spéciale d'absence**. Renseignez-vous auprès de votre direction des ressources humaines pour savoir quelles sont les règles applicables dans votre administration employeur.

Décès d'un enfant

Vous bénéficiez d'une **autorisation spéciale d'absence** lors du décès d'un enfant. La durée de l'autorisation d'absence varie selon que l'enfant décédé avait plus ou moins de 25 ans :

S'il avait **moins de 25 ans**, la durée est de **12 jours** ouvrables. Vous pouvez aussi bénéficier d'une **autorisation spéciale d'absence complémentaire** de 8 jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'1 an à partir du décès. Ces autorisations d'absence sont accordées lors du décès d'un enfant dont vous êtes parent et lors du décès d'un enfant ou adulte de moins de 25 ans dont vous aviez la charge effective et permanente.

S'il avait **au moins 25 ans**, la durée est de **14 jours** ouvrables. Vous pouvez aussi bénéficier d'une **autorisation spéciale d'absence complémentaire** de 8 jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'1 an à partir du décès.

Vérifier si la personne décédée a indiqué ses dernières volontés

Vous devez vérifier si la personne décédée a indiqué ses **dernières volontés** (par oral, par testament ou dans un contrat obsèques) concernant

ses obsèques (enterrement ou crémation) ou le don de son corps à la science et le prélèvement d'organes.

Les proches doivent respecter les volontés de la personne décédée.

Si la personne décédée n'a pas indiqué ses volontés, la décision sur les obsèques appartient à ses proches.

En savoir plus sur la manière de connaître les dernières volontés de la personne

Les dernières volontés peuvent avoir été présentées à l'oral par la personne décédée.

Elles peuvent également avoir été écrites dans un testament :

Soit un testament remis à un notaire et enregistré dans le fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV)

Soit un testament rédigé par la personne décédée sans l'aide d'un notaire et laissé au domicile de la personne décédée

Les dernières volontés peuvent également figurer dans un contrat obsèques conclu de son vivant par la personne décédée.

Des informations peuvent également avoir été rédigées par la personne décédée dans le cadre des directives anticipées.

Quand la personne décédée a indiqué ses volontés, ses proches doivent les respecter.

Savoir quoi faire si aucune solution qui convienne à tous les proches n'a pu être trouvée

Vous devez saisir le **tribunal judiciaire du lieu du décès** par assignation ou par requête conjointe au greffe.

Vous pouvez passer par une requête conjointe si vous êtes d'accord pour saisir ensemble le tribunal et lui demander de trancher votre litige.

Le recours à un **avocat** n'est pas obligatoire.

Le tribunal décide dans les **24 heures**.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Attention

si le décès est survenu à l'étranger, vous devez saisir le tribunal du lieu du dernier domicile du défunt en France.

Vous pouvez faire appel de la décision du tribunal dans les 24 heures, auprès du **premier président de la cour d'appel**. Celui-ci décide immédiatement.

Le recours à un **avocat** est facultatif.

Où s'adresser ?

Cour d'appel

Savoir comment faire si la personne décédée a choisi le don de son corps à la science

Si la personne décédée a choisi le don de son corps à la science, une carte de donneur lui a été remise par l'établissement d'accueil de don du corps.

En principe, lorsqu'il délivre une carte de donneur, l'établissement s'engage à accueillir le corps après le décès du donneur.

Cependant, le corps peut être refusé dans les cas suivants :

Absence du certificat de décès

La levée du corps a eu lieu trop tard (exemple : il a fallu faire une autopsie)

Décès à l'étranger obligeant à une mise en bière

Décès à la suite d'une maladie contagieuse obligeant à une mise en bière immédiate ou dans un délai réduit

Décès à la suite d'un accident de la route, d'un suicide ou de toute autre raison pouvant poser un problème médico-légal

Mauvaise conservation du corps.

À noter

Si l'établissement ayant délivré la carte de donneur ne peut pas accueillir votre corps pour quelque raison que ce soit, cet établissement saisit sans délai l'établissement le plus proche ou le plus proche du lieu de votre décès d'une demande de transfert.

Après ce transfert du corps, la responsabilité de sa conservation incombe au responsable de la structure d'accueil des corps de l'établissement destinataire.

Le donneur a pu désigner une personne référente (famille ou proche) pour être l'interlocuteur avec l'établissement. Cet interlocuteur pourra alors se voir restituer le corps ou les cendres.

Organiser les obsèques

La procédure diffère selon qu'un **enterrement** ou une **crémation** aura lieu.

Si le décès a lieu à compter du 12 juillet 2024, l'enterrement (appelé inhumation) doit avoir lieu 24 heures au moins après le décès et, au plus tard, le 14e jour calendaire suivant celui du décès.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, le préfet du département du lieu de l'inhumation peut accorder des dérogations à ces délais.

En cas de problème médico-légal, l'inhumation a lieu au plus tard le 14e jour calendaire suivant celui où le procureur de la République a délivré l'autorisation d'inhumation.

Entre la déclaration de décès et l'inhumation, il y a plusieurs formalités :

Déclaration préalable au transport du corps si nécessaire

Autorisation de fermeture du cercueil

Fermeture définitive du cercueil

Autorisation d'inhumer.

L'entreprise de pompes funèbres prend en charge ces formalités, en totalité ou en partie.

La personne décédée peut être inhumée dans les cimetières suivants :

Celui de la commune où la personne décédée habitait

Celui de la commune où il est décédé

Celui où est situé le caveau de famille.

L'inhumation est aussi possible dans une autre commune, mais le maire peut la refuser.

Savoir si l'inhumation est possible dans une propriété privée

C'est un cas exceptionnel. L'autorisation du préfet du département où se situe cette propriété est obligatoire. Elle est soumise à conditions. En pratique, l'entreprise de pompes funèbres s'occupe de la démarche.

La crémation doit avoir lieu au plus tard le 14e jour calendaire suivant celui où le procureur de la République a délivré l'autorisation de crémation.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, le préfet du département du lieu du décès ou de la crémation peut accorder des dérogations à ces délais.

En cas de problème médico-légal, la crémation a lieu au plus tard le 14e jour calendaire suivant celui où le procureur de la République a délivré l'autorisation de crémation.

En général, après la déclaration de décès, des formalités sont à effectuer jusqu'aux obsèques. L'entreprise de pompes funèbres les prend en charge, en totalité ou en partie.

Après la crémation, les cendres sont recueillies dans une urne munie d'une plaque indiquant l'identité de la personne décédée et le nom du crématorium.

L'urne peut être gardée pendant 1 an maximum dans l'un des lieux suivants :

Crématorium

Lieu de culte (après accord de l'association chargée de l'exercice du culte).

Durant ce délai, les proches doivent décider du devenir des cendres, sauf si la personne décédée avait indiqué sa volonté.

Ils peuvent opter pour l'une des solutions suivantes :

Cimetière ou site cinéraire

Dispersion en pleine nature

Inhumation de l'urne dans une propriété privée (mais l'autorisation du préfet est nécessaire).

L'urne peut également être inhumée gratuitement dans le terrain communal du cimetière.

Vous devez choisir une entreprise de pompes funèbres

La liste des entreprises locales de pompes funèbres habilitées dans le département est disponible :

dans les établissements de santé et dans les mairies,

dans les chambres mortuaires et funéraires vers lesquelles peuvent être transférés les défunt.

Il est recommandé

de consulter la documentation générale listant les tarifs et les prestations (précisant si elles sont obligatoires ou facultatives), qui est obligatoirement mise à disposition du public,
de demander un devis à au moins 3 entreprises de pompes funèbres.

L'entreprise doit obligatoirement vous remettre un **devis**.

Le devis est gratuit. Il doit être détaillé et chiffré. Il doit présenter les prestations prises en charge et les honoraires de l'entreprise. Le devis doit être conforme à un modèle officiel.

Il doit faire apparaître les produits et les prestations sous 8 rubriques et 3 colonnes. Les prestations qui sont courantes, celles qui sont optionnelles et celles effectuées pour le compte de tiers doivent figurer respectivement dans 3 colonnes distinctes.

Quand vous **acceptez** le devis, l'entreprise doit vous remettre un **bon de commande**. La **facture** vous sera remise lors du **paiement**.

Ensuite, les formalités diffèrent selon qu'un **enterrement** ou une **crémation** a lieu.

L'enterrement (appelé inhumation) doit avoir lieu 24 heures au moins après le décès et, au plus tard, le 14^ejour calendaire suivant celui du décès. Lorsque des circonstances particulières le justifient, le préfet du département du lieu de l'inhumation peut accorder des dérogations à ces délais.

Entre la déclaration de décès et l'inhumation, il y a plusieurs formalités (par exemple, l'autorisation d'inhumer).

En général, l'entreprise de pompes funèbres prend en charge ces formalités.

Une concession funéraire est un emplacement dans un cimetière (caveau ou tombe). Ce peut être aussi un emplacement réservé aux urnes funéraires dans un columbarium.

Vous devez faire votre demande d'acquisition auprès de la mairie dont dépend le cimetière.

La durée varie selon les types de concession suivants :

Temporaire : entre 5 ans et 15 ans

Trentenaire : 30 ans

Cinquanteenaire : 50 ans

Perpétuelle : durée illimitée

Mais les communes ne proposent pas toujours de chaque type de concession.

Le prix d'une concession est fixé par le conseil municipal. Il varie d'une commune à l'autre. Le prix peut aussi varier en fonction de l'emplacement de la concession.

Attention

Pour avoir le droit d'être inhumé dans une commune, la personne décédée doit être dans l'une des situations suivantes :

Être décédé dans la commune, quel que soit le domicile de la personne

Être domicilié dans la commune

Être inscrit ou remplir les conditions pour être inscrit sur les listes électorales de la commune si on habite à l'étranger

Bénéficier d'une concession familiale

Si elle n'est pas dans l'une de ces situations, les proches ont le droit de demander une concession dans la commune. Mais le maire peut refuser, par exemple en invoquant un manque de places dans le cimetière.

Si la personne décédée ou la famille n'a pas de concession, il est possible de demander à la mairie que la personne décédée soit inhumée en terrain communal, dans un emplacement individuel. Cet emplacement est fourni gratuitement pour 5 ans.

Savoir si l'inhumation est possible dans une propriété privée

C'est un cas exceptionnel. L'autorisation du préfet du département où se situe cette propriété est obligatoire. Elle est soumise à conditions. En pratique, l'entreprise de pompes funèbres s'occupe de la démarche.

La crémation doit avoir lieu doit avoir lieu 24 heures au moins après le décès et, au plus tard, le 14^ejour calendaire suivant celui du décès. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Lorsque des circonstances particulières le justifient, le préfet du département du lieu du décès ou de la crémation peut accorder des dérogations à ces délais.

Entre la déclaration de décès et la crémation, il y a plusieurs formalités (par exemple, l'autorisation de crémation).

En général, l'entreprise de pompes funèbres prend en charge ces formalités.

Après la crémation, les cendres sont recueillies dans une urne munie d'une plaque indiquant l'identité de la personne décédée et le nom du crématorium.

L'urne peut être gardée pendant 1 an maximum dans l'un des lieux suivants :

Crématorium

Lieu de culte (après accord de l'association chargée de l'exercice du culte)

Durant ce délai, les proches doivent décider du devenir des cendres, sauf si la personne décédée avait indiqué sa volonté.

Ils peuvent opter pour l'une des solutions suivantes :

Cimetière ou site cinénaire

Dispersion en pleine nature

Inhumation de l'urne dans une propriété privée

Prévenir la banque de la personne décédée

A la suite du décès, vous devez **contacter les différents établissements bancaires** (banque, Banque Postale, caisse d'épargne...) dans lesquels la personne décédée avait ouvert un compte.

Tout héritier, un proche ou le notaire (en charge de la succession) peut informer les établissements du décès.

Pour connaître la liste des comptes et des coffres détenus en France par la personne décédée, vous pouvez consulter **gratuitement** le fichier national des comptes bancaires et assimilés (Ficoba). Vous devez adresser votre demande par écrit au Centre national de traitement FBFV. Vous devez joindre à votre courrier les documents suivants :

Copie de l'acte de décès

Justificatif de votre identité

Document prouvant que vous êtes héritier (acte de notoriété).

Où s'adresser ?

Centre national de traitement FBFV

Par courrier

BP 31

77421 Marne-La-Vallée Cedex 02

Après avoir informé par téléphone les établissements bancaires du décès, il est recommandé de leur adresser une lettre recommandée avec accusé de réception.

Un modèle de lettre est disponible :

- Informier la banque du décès d'un proche

À savoir

Les établissements bancaires facturent les opérations de clôture. Leur montant varie. Il est précisé dans la convention signée avec les établissements. Ces frais constituent une dette à la charge des héritiers, qui sera payée dans le cadre du règlement de la succession.

Le devenir des différents comptes varie selon leur **nature** :

Dès que la banque a connaissance du décès, elle procède au **blocage** des différents comptes ouverts (compte courant, compte sur livret ou compte d'épargne) dont la personne décédée était **seule titulaire**. Il peut s'agir notamment des comptes suivants :

Compte courant

Compte à vue

Compte-titres

Livret A

Livret de développement durable et solidaire (LDDS)

Livret d'épargne populaire (LEP)

Livret jeune

Compte pour le développement industriel (Codevi)

Plan épargne logement (PEL).

Le blocage va aussi concerter :

le portefeuille de titres financiers (action, obligation, PEA, etc.)

et le coffre.

À noter

Les **procurations** qui avaient été accordées sur ces différents comptes **prennent fin au moment du décès**.

Malgré le blocage des comptes, ces opérations peuvent encore avoir lieu :

Opérations de virement émanant de tiers (par exemple : pension de retraite lorsque l'organisme payeur n'a pas encore été informé du décès)

Opérations de prélèvement correspondant aux différentes dépenses engagées (par carte bancaire, chèque ou virement, etc.) par le titulaire du compte **avant** son décès. Ces prélèvements sont réalisés dans la limite des fonds disponibles sur les comptes au jour du décès.

Si un compte procure des intérêts, ils continuent à courir jusqu'au versement des fonds par la banque au moment de la liquidation de la succession.

Les comptes pourront être **débloqués** pour le règlement de certaines **dépenses intervenues après le décès**.

Elles pourront être réglées dans la limite des fonds disponibles sur les comptes au jour du décès **et dans la limite de 5 910 €**.

Il s'agit des dépenses suivantes :

Frais concernant les funérailles

Frais de soins apportés au défunt lors de sa dernière maladie

Impôts dus par le défunt.

Les héritiers (ascendants ou descendants) pourront obtenir le **déblocage des fonds** pour le paiement de ces dépenses. Pour cela, ils doivent remettre à l'établissement bancaire l'attestation signée par tous, par laquelle ils certifient les éléments suivants :

Absence de testament et absence d'autres héritiers de la personne décédée

Absence de contrat de mariage

Autorisation faite au porteur du document à percevoir pour leur compte les sommes figurant sur les comptes de la personne décédée

Absence de procès, de contestation en cours concernant le statut d'héritier ou la composition de la succession

Extrait d'acte de naissance

Extrait d'acte de naissance de la personne décédée et copie intégrale de son acte de décès

Extrait d'acte de mariage de la personne décédée, le cas échéant

Extraits d'actes de naissance de chaque ayant droit désigné dans l'attestation

Certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés (ou certificat d'absence de testament).

À noter

Si les héritiers ont déjà reçu de la part du notaire l'acte de notoriété, ils sont dispensés de fournir les documents demandés. Seul leur accord unanime de paiement est exigé. L'attestation signée de tous pourra être réclamée par l'établissement bancaire.

En ce qui concerne la **demande de clôture définitive des comptes**, il est conseillé de faire la demande après avoir eu connaissance des éléments permettant d'accepter ou de refuser la succession.

Si le montant total des sommes détenues par l'établissement bancaire est **inférieur à 5 000 €**, la demande de clôture des comptes et le versement des sommes y figurant peuvent être faits par les héritiers (ascendants ou descendants). Ils doivent remettre à l'établissement bancaire l'attestation signée par tous, par laquelle ils certifient les informations suivantes :

Absence de testament et absence d'autres héritiers de la personne décédée

Absence de contrat de mariage

Absence de bien immobilier dans la succession

Autorisation faite au porteur du document à percevoir pour leur compte les sommes figurant sur les comptes de la personne décédée

Absence de procès, de contestation en cours concernant la statut d'héritier ou la composition de la succession

Extrait d'acte de naissance

Extrait d'acte de naissance de la personne décédée et copie intégrale de son acte de décès

Extrait d'acte de mariage de la personne décédée, le cas échéant

Extraits d'actes de naissance de chaque ayant droit désigné dans l'attestation

Certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés (ou certificat d'absence de testament).

Si le montant total des sommes détenues par l'établissement est **supérieur à 5 000 €**, le notaire adressera à la banque un acte de notoriété.

Selon les directives de l'établissement bancaire, les héritiers devront **restituer ou détruire** tous les **moyens de paiements** (carte bancaire, chéquier) de la personne décédée en leur possession.

À savoir

Si pendant 3 ans les ayants droit de la personne décédée ne se sont pas manifestés, les comptes bancaires sont clôturés. Les fonds sont transférés à la Caisse des dépôts, qui les conserve pendant maximum 27 ans.

Les comptes joints ne sont pas bloqués du fait du décès de l'un de ses cotitulaires. L'époux(se) ou le/la partenaire du Pacs ou le/la concubin(e) de la personne décédée peut effectuer toutes les opérations bancaires souhaitées (retrait, dépôt, virement, etc.).

Toutefois, les comptes joints suivent les règles de dévolution successorale. La moitié des sommes y figurant revient aux héritiers. Ainsi, pour protéger leurs intérêts et éviter que le cotitulaire ne vide le compte, il est prévu que les héritiers puissent demander la clôture du compte. Dans l'éventualité où le cotitulaire aurait fait un retrait supérieur à ce qu'il lui revient, les héritiers pourront exiger le remboursement.

En l'absence d'héritier, le compte pourra devenir un compte bancaire individuel du cotitulaire survivant.

En cas de solde positif au jour du décès, la part appartenant à la personne décédée est déterminée lors du règlement de la succession.

En cas de solde négatif, la banque peut demander au(x) titulaire(s) survivant(s) de régler la totalité des sommes correspondantes.

À noter

Si le compte procure des intérêts, ils continuent à courir jusqu'au règlement du solde par la banque.

Dès que la banque a connaissance du décès, elle procède au **blocage** des comptes indivis.

La **demande de clôture** du compte nécessitera l'accord de l'ensemble des cotitulaires.

Les conditions de clôture du compte joint sont les mêmes que celles d'un compte individuel (compte au nom d'un seul titulaire).

Le solde (positif ou négatif) du compte indivis est réglé en même temps que l'ensemble de la succession.

À noter

Si le compte procure des intérêts, ils continuent à courir jusqu'au règlement du solde par la banque.

Lorsqu'une personne est entrepreneur individuel (ou micro-entrepreneur), elle n'a pas l'obligation d'ouvrir un compte bancaire professionnel dédié à son activité.

De ce fait, au décès de l'entrepreneur individuel, le compte lié à son activité est celui de son compte bancaire individuel. Du fait du décès, le compte est **bloqué**.

Toutefois, la personne décédée a pu ouvrir un compte distinct (dans l'éventualité où son chiffre d'affaires annuel dépassait 10 000 € durant 2 années consécutives). Ce compte n'est pas considéré comme un compte bancaire professionnel. Il est assimilé à un compte individuel. Du fait du décès, il est **bloqué et les procurations qui avaient été accordées sur ce compte prennent fin au moment du décès**. Les conditions de clôture de ce compte distinct sont les mêmes que celles d'un compte individuel (compte au nom d'un seul titulaire).

À savoir

Si la personne décédée était dirigeant d'**une société avec plusieurs associés**, le compte bancaire n'est pas bloqué car il s'agit du compte bancaire de la société. Sa gestion relève des associés et des héritiers de la personne décédée.

Dès que la banque a connaissance du décès, elle procède au **blocage** des portefeuilles de titres de la personne décédée.

En principe, la banque ne peut plus effectuer d'achat ou de vente de titres. Elle pourra le faire seulement si tous les héritiers donnent leur accord.

Dès que la banque a connaissance du décès, elle procède au **blocage** de l'accès au coffre loué par la personne décédée. Les **procurations** qui avaient été accordées sur le coffre prennent fin au moment du décès.

Si le coffre est lié à un **compte joint**, il n'est pas bloqué. Toutefois, il est recommandé de demander le blocage et de faire procéder à un inventaire en présence des héritiers et du cotitulaire du coffre pour sauvegarder les intérêts de chacun.

Si la personne décédée était particulier employeur d'un salarié à domicile, prévenir le salarié et s'occuper du contrat

Si la personne décédée était particulier employeur d'un salarié à domicile, prévenir le salarié et s'occuper du contrat
La personne survivante du couple peut poursuivre la relation de travail avec le salarié. Elle doit s'assurer qu'elle est bien immatriculée en tant que particulier employeur auprès de l' Urssaf . Si besoin, elle peut procéder à la rectification auprès de cet organisme.

Le décès du particulier employeur met fin automatiquement au contrat de travail du salarié.

La rupture du contrat de travail intervient à la date du décès du particulier employeur.

Dès que possible, vous devez informer le salarié du décès du particulier employeur et lui envoyer un document écrit.

La situation varie selon que le salarié est en contrat à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD).

Sommes dues

Dernier salaire dû au jour du décès

Indemnités de préavis et de licenciement auxquelles le salarié peut prétendre compte tenu de son ancienneté

Indemnité compensatrice de congés payés

S'il reste des congés payés non pris à la date de rupture du contrat, une **indemnité compensatrice de congés payés** est due.

Cette indemnité est égale **au plus élevé des 2 montants :**

Rémunération brute perçue par le salarié pour une durée du travail équivalente à celle des congés payés restants

1/10^e de la rémunération totale brute perçue au cours de l'année de référence

En cas de recours au Cesu, si les congés sont payés tous les mois, ils ne donnent pas lieu à indemnité compensatrice.

Documents de fin de contrat

Il faut remettre au salarié les documents suivants :

Certificat de travail

Attestation France Travail (anciennement Pôle emploi)

Reçu pour solde de tout compte qui détaille les sommes versées lors de la rupture du contrat de travail.

Ces documents sont remis dans un délai de 30 jours calendaires à compter du décès.

En principe, le seul cas de recours au CDD prévu par le code du travail pour le particulier employeur est le remplacement d'un salarié absent.

Les règles diffèrent selon que le CDD est sans terme précis ou à terme précis.

C'est le départ définitif du salarié remplacé qui met un terme au CDD.

Le CDD prend fin à la date prévue et les héritiers payent le salarié jusqu'à la date de fin initialement prévue.

Si le contrat est rompu par anticipation, le salarié a droit à des dommages et intérêts.

Payer les obsèques

Les héritiers n'ont rien à payer. Toutefois, sachez qu'il y a régulièrement des sommes supplémentaires à payer (notamment liées à l'évolution des prix depuis la signature du contrat obsèques).

Les héritiers doivent payer les frais d'obsèques, peu importe l'existence ou l'absence de liens affectifs avec le défunt et même s'ils renoncent à la succession.

Seule exception : un héritier n'a pas à payer les frais funéraires si la personne décédée a gravement manqué à ses obligations envers lui.

Si un seul héritier a signé le contrat avec l'entreprise de pompes funèbres, il règle seul la facture. Il doit demander ensuite aux autres héritiers de rembourser leur part.

Les frais d'obsèques sont répartis entre les héritiers en proportion de la valeur de ce que chacun recueille dans la succession :

Soit l'héritier qui a payé les frais demande à un commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire) d'engager une sommation de payer ou une procédure de recouvrement des petites créances,

Soit il saisit le tribunal par assignation ou par requête.

Si la famille de la personne décédée n'a pas des ressources suffisantes, le maire du lieu de décès évalue l'insuffisance de ressources. S'il le décide, la commune prend en charge les frais d'obsèques. Dans ce cas, c'est la mairie qui choisit l'organisme de pompes funèbres.

À savoir

Vous pouvez vous rapprocher des organismes de sécurité sociale, de retraite, de mutuelles, d'assurances, des employeurs pour examiner les possibilités de prise en charge des frais d'obsèques.

Contacter les organismes sociaux

A savoir

Il n'existe pas de téléservice permettant de prévenir toutes les administrations en une seule fois qu'un proche est décédé.

Auprès des caisses de retraite :

Les caisses de retraite sont directement informées du décès par les services de l'État.

Vous pouvez demander la **pension de réversion**. Cette pension correspond à une partie de la retraite dont bénéficiait la personne décédée. Vos ressources annuelles brutes doivent être inférieures à un certain montant. Pour en savoir plus, vous pouvez utiliser un simulateur qui permet d'estimer votre droit à la pension et/ou consulter notre page consacrée à la pension de réversion.

Vous pouvez également demander la **pension de réversion de la retraite complémentaire**. Elle correspond à 60 % des droits que percevait la personne décédée. Elle est attribuée sans condition de ressources. Par contre, vous ne devez pas vous remarier.

Si vous avez **au moins 65 ans** et que vous avez de faibles ressources, vous pouvez demander l'**allocation de solidarité aux personnes âgées – Aspa (ex-minimum vieillesse)**. Vos revenus ne doivent pas dépasser un certain montant. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter notre [page consacrée à l'Aspa](#).

Auprès de la CPAM ou de la MSA :

Si vous êtes atteint d'une invalidité qui réduit d'au moins 2/3 votre capacité de travail et que la personne décédée touchait une pension d'invalidité ou de retraite, vous pouvez demander la **pension d'invalidité de veuve ou de veuf**. Elle correspond à un pourcentage du montant de la pension que touchait la personne décédée. Pour en savoir plus, vous pouvez notre [page consacrée à la pension](#).

Si vous êtes héritier, vous pouvez demander le **remboursement des frais de maladie encore dus à la personne décédée**. En effet, si des remboursements de frais de santé n'ont pas été versés à l'assuré de son vivant et restent dus à la date de son décès, ses héritiers peuvent en obtenir le remboursement à la caisse d'assurance maladie. Pour en savoir plus, le [site Ameli](#) présente les informations.

Vous devez remettre la **carte Vitale** de la personne décédée à la CPAM ou la MSA (ou l'envoyer par courrier).

Auprès de la Cnav ou de la MSA :

Vous pouvez demander la **allocation veuvage** si la personne décédée était affiliée à l'assurance vieillesse au moins 3 mois, continus ou non, durant l'année précédent le décès. Vos ressources ne doivent pas dépasser un certain montant. Vous ne devez pas vivre en couple (remariage, concubinage, Pacs). Pour en savoir plus, vous pouvez consulter notre [page consacrée à l'allocation veuvage](#).

Auprès de la Caf ou de la MSA :

Si vous élevez seul un enfant, vous pouvez demander l'**allocation de soutien familial (ASF)** sous certaines conditions. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la [rubrique concernée](#) sur le site de la Caf.

Si vos ressources sont modestes, vous pouvez bénéficier sous certaines conditions du **revenu de solidarité active (RSA)**. Il permet de bénéficier d'un niveau minimum de revenu et d'un programme d'accompagnement à l'insertion professionnelle. Pour en savoir plus, vous pouvez utiliser un [simulateur](#) et/ou consulter notre [dossier consacré au RSA](#).

Si vous êtes locataire et avez des revenus modestes, vous pouvez demander une **allocation logement**. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter utiliser un [simulateur](#) et/ou consulter notre page sur les [allocations logement](#).

À savoir

Il n'existe pas de téléservice permettant de prévenir toutes les administrations en une seule fois qu'un proche est décédé.

Auprès de la caisse de retraite :

Vous pouvez demander la **pension de réversion**. Cette pension correspond à une partie de la retraite dont bénéficiait la personne décédée.

Pour percevoir la pension de réversion, vous devez remplir au moins une des 4 conditions suivantes :

Vous avez au moins 1 enfant qui est issu de ce mariage, y compris les enfants nés avant le mariage, reconnus par le père au nom duquel les droits à pension ont été acquis

Votre mariage a duré au moins 4 ans (pour les couples de même sexe mariés au plus tard le 31 décembre 2014, la durée du Pacs précédent le mariage est prise en compte dans le calcul des 4 ans)

Votre mariage a été célébré 2 ans au moins avant la mise à la retraite de la personne décédée

La personne décédée touchait une pension d'invalidité et le mariage a eu lieu avant l'événement qui a entraîné sa mise à la retraite

Pour en savoir plus, vous pouvez utiliser un [simulateur](#) qui permet de savoir si vous pouvez bénéficier de la pension et/ou consulter notre [page consacrée à la pension de réversion](#).

Auprès de la caisse d'assurance maladie :

Si vous êtes héritier, vous pouvez demander le **remboursement des frais de maladie encore dus à la personne décédée**. En effet, si des remboursements de frais de santé n'ont pas été versés à l'assuré de son vivant et restent dus à la date de son décès, ses héritiers peuvent en obtenir le remboursement à la caisse d'assurance maladie. Pour en savoir plus, le [site Ameli](#) présente les informations.

Vous devez remettre la **carte Vitale** de la personne décédée à la caisse (ou l'envoyer par courrier).

Auprès de la Caf ou de la MSA :

Si vous élevez seul un enfant, vous pouvez demander l'**allocation de soutien familial (ASF)** sous certaines conditions. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la [rubrique concernée](#) sur le site de la Caf.

Si vos ressources sont modestes, vous pouvez bénéficier sous certaines conditions du **revenu de solidarité active (RSA)**. Il permet de bénéficier d'un niveau minimum de revenu et d'un programme d'accompagnement à l'insertion professionnelle. Pour en savoir plus, vous pouvez utiliser un [simulateur](#) et/ou consulter notre [dossier consacré au RSA](#).

Si vous êtes locataire et avez des revenus modestes, vous pouvez demander une **allocation logement**. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter utiliser un [simulateur](#) et/ou consulter notre page sur les [allocations logement](#).

À savoir

Il n'existe pas de téléservice permettant de prévenir toutes les administrations en une seule fois qu'un proche est décédé.

Auprès des caisses de retraite :

Les caisses de retraite sont directement informées du décès par les services de l'État.

Vous pouvez demander une **pension de réversion** si vous avez au moins 55 ans et en fonction de vos revenus. Cette pension correspond à une partie de la retraite dont bénéficiait la personne décédée. La demande de pension de réversion se fait auprès du régime général de la Sécurité sociale, dans les mêmes conditions que pour un ayant droit d'un défunt ayant travaillé dans le privé. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter un simulateur qui permet d'estimer votre droit à la pension et/ou consulter [notre page consacrée à la pension de réversion](#). Vous pouvez également demander la **pension de réversion de la retraite complémentaire** auprès de l' Ircantec . La pensionn correspond à 60 % des droits que percevait la personne décédée. Elle est attribuée sans condition de ressources. Par contre, vous ne devez pas vous remarier.

Si vous avez de faibles ressources, vous pouvez demander l'**allocation de solidarité aux personnes âgées – Aspa (ex-minimum vieillesse)**. Vos revenus ne doivent pas dépasser un certain montant. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter [notre page consacrée à l'Aspa](#).

Auprès de la CPAM ou de la MSA :

Si vous êtes héritier, vous pouvez demander le **remboursement des frais de maladie encore dus à la personne décédée**. En effet, si des remboursements de frais de santé n'ont pas été versés à l'assuré de son vivant et restent dus à la date de son décès, ses héritiers peuvent en obtenir le remboursement à la caisse d'assurance maladie. Pour en savoir plus, le [site Ameli](#) présente les informations.

Vous devez remettre la **carte Vitale** de la personne décédée à la CPAM ou la MSA (ou l'envoyer par courrier).

Auprès de la Caf ou de la MSA :

Si vous élévez seul un enfant, vous pouvez demander l'**allocation de soutien familial (ASF)** sous certaines conditions. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la [rubrique concernée](#) sur le site de la Caf.

Si vos ressources sont modestes, vous pouvez bénéficier sous certaines conditions du **revenu de solidarité active (RSA)**. Il permet de bénéficier d'un niveau minimum de revenu et d'un programme d'accompagnement à l'insertion professionnelle. Pour en savoir plus, vous pouvez utiliser un [simulateur](#) et/ou consulter [notre dossier consacré au RSA](#).

Si vous êtes locataire et avez des revenus modestes, vous pouvez demander une **allocation logement**. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter utiliser un [simulateur](#) et/ou consulter notre page sur [les allocations logement](#).

À savoir

Il n'existe pas de téléservice permettant de prévenir toutes les administrations en une seule fois qu'un proche est décédé.

Auprès des caisses de retraite :

Les caisses de retraite sont directement informées du décès par les services de l'État.

Vous pouvez demander la **pension de réversion**. Cette pension correspond à une partie de la retraite dont bénéficiait la personne décédée. Vos ressources annuelles brutes doivent être inférieures à un certain montant. Pour en savoir plus, vous pouvez utiliser un simulateur qui permet d'estimer votre droit à la pension et/ou consulter [notre page consacrée à la pension de réversion](#).

Vous pouvez également demander la **pension de réversion de la retraite complémentaire**. Elle correspond à 60 % des droits que percevait la personne décédée. Elle est attribuée sans condition de ressources. Par contre, vous ne devez pas vous remarier.

Auprès de la CPAM ou de la MSA :

Vous pouvez demander le versement d'une somme forfaitaire appelée **capital décès**. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter [notre page sur le capital décès](#).

Si vous êtes héritier, vous pouvez demander le **remboursement des frais de maladie encore dus à la personne décédée**. En effet, si des remboursements de frais de santé n'ont pas été versés à l'assuré de son vivant et restent dus à la date de son décès, ses héritiers peuvent en obtenir le remboursement à la caisse d'assurance maladie. Pour en savoir plus, le [site Ameli](#) présente les informations.

Si vous êtes atteint d'une invalidité qui réduit d'au moins 2/3 votre capacité de travail et que la personne décédée touchait une pension d'invalidité ou de retraite, vous pouvez demander la **pension d'invalidité de veuve ou de veuf**. Elle correspond à un pourcentage du montant de la pension que touchait la personne décédée. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter [notre page consacrée à la pension](#).

Si la personne est décédée à l'occasion d'un **accident du travail ou de trajet**, vous pouvez demander, sous conditions, une **aide financière** de votre organisme de sécurité sociale. Cette aide financière vous est accordée sous forme de **rente**, c'est-à-dire une somme d'argent versée périodiquement. Mais attention :

Si vous avez eu au moins 1 enfant avec la personne décédée, vous pouvez demander la rente uniquement si vous n'avez pas été condamné pour un motif familial. Tel peut être le cas en raison d'un abandon de famille, du non versement de la pension alimentaire ou d'un retrait total de l'autorité parentale.

Si vous n'avez pas d'enfant avec le défunt : vous pouvez demander la rente si vous étiez marié avant la date de l'accident du travail ou de trajet.

Si la personne est décédée à la suite d'un **maladie professionnelle**, vous pouvez demander, sous conditions, une **aide financière**. Cette aide financière vous est accordée sous forme de **rente**, c'est-à-dire une somme d'argent versée périodiquement. Vous pouvez demander la rente si vous êtes dans l'un des cas suivants :

Vous viviez en couple avec la personne décédée depuis plus de 2 ans à la date du décès

Vous avez au moins 1 enfant avec la personne décédée. Toutefois, si vous avez été condamné pour un motif familial, vous n'aurez pas le droit à la rente. Tel peut être le cas en raison d'un abandon de famille, du non versement de la pension alimentaire ou d'un retrait total de l'autorité parentale.

Vous devez remettre la **carte Vitale** de la personne décédée à la CPAM ou la MSA (ou l'envoyer par courrier).

Auprès de la Cnav ou de la MSA :

Vous pouvez demander **l'allocation veuvage** si la personne décédée était affiliée à l'assurance vieillesse au moins 3 mois, continus ou non, durant l'année précédent le décès. Vos ressources ne doivent pas dépasser un certain montant. Vous ne devez pas vivre en couple (remariage, concubinage, Pacs). Pour en savoir plus, vous pouvez consulter notre [page consacrée à l'allocation veuvage](#).

Auprès de la Caf ou de la MSA :

Si vous élévez seul un enfant, vous pouvez demander **l'allocation de soutien familial (ASF)** sous certaines conditions. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la [rubrique concernée](#) sur le site de la Caf.

Si vos ressources sont modestes, vous pouvez bénéficier sous certaines conditions du **revenu de solidarité active (RSA)**. Il permet de bénéficier d'un niveau minimum de revenu et d'un programme d'accompagnement à l'insertion professionnelle. Pour en savoir plus, vous pouvez utiliser un [simulateur](#) et/ou consulter notre [dossier consacré au RSA](#).

Si vous êtes locataire et avez des revenus modestes, vous pouvez demander une **allocation logement**. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter utiliser un [simulateur](#) et/ou consulter notre page sur les [allocations logement](#).

À savoir

Il n'existe pas de téléservice permettant de prévenir toutes les administrations en une seule fois qu'un proche est décédé.

Auprès de la caisse de retraite :

Vous pouvez demander la **pension de réversion**. Cette pension correspond à une partie de la retraite dont aurait bénéficié la personne décédée.

Pour percevoir la pension de réversion, vous devez remplir au moins une des 4 conditions suivantes :

Vous avez au moins 1 enfant qui est issu de ce mariage, y compris les enfants nés avant le mariage, reconnus par le père au nom duquel les droits à pension ont été acquis

Votre mariage a duré au moins 4 ans (pour les couples de même sexe mariés au plus tard le 31 décembre 2014, la durée du Pacs précédent le mariage est prise en compte dans le calcul des 4 ans)

Votre mariage a été célébré 2 ans au moins avant la mise à la retraite de la personne décédée

La personne décédée touchait une pension d'invalidité et le mariage a eu lieu avant l'événement qui a entraîné sa mise à la retraite

Pour en savoir plus, vous pouvez utiliser un simulateur qui permet d'estimer votre droit à la pension et/ou consulter notre [page consacrée à la pension de réversion](#).

Auprès de l'administration employeur de la personne décédée :

Vous pouvez demander le versement d'une somme forfaitaire appelée **capital décès**. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter notre [page sur le capital décès](#).

Auprès de la caisse d'assurance maladie :

Si vous êtes héritier, vous pouvez demander le **remboursement des frais de maladie encore dus à la personne décédée**. En effet, si des remboursements de frais de santé n'ont pas été versés à l'assuré de son vivant et restent dus à la date de son décès, ses héritiers peuvent en obtenir le remboursement à la caisse d'assurance maladie. Pour en savoir plus, le [site Ameli](#) présente les informations.

Vous devez remettre la **carte Vitale** de la personne décédée à la caisse d'assurance maladie (ou l'envoyer par courrier).

Auprès de la Caf ou de la MSA :

Si vous élévez seul un enfant, vous pouvez demander **l'allocation de soutien familial (ASF)** sous certaines conditions. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la [rubrique concernée](#) sur le site de la Caf.

Si vos ressources sont modestes, vous pouvez bénéficier sous certaines conditions du **revenu de solidarité active (RSA)**. Il permet de bénéficier d'un niveau minimum de revenu et d'un programme d'accompagnement à l'insertion professionnelle. Pour en savoir plus, vous pouvez utiliser un [simulateur](#) et/ou consulter notre [dossier consacré au RSA](#).

Si vous êtes locataire et avez des revenus modestes, vous pouvez demander une **allocation logement**. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter utiliser un [simulateur](#) et/ou consulter notre page sur les [allocations logement](#).

À savoir

Il n'existe pas de téléservice permettant de prévenir toutes les administrations en une seule fois qu'un proche est décédé.

Auprès des caisses de retraite :

Les caisses de retraite sont directement informées du décès par les services de l'État.

Vous pouvez demander une **pension de réversion** si vous avez au moins 55 ans et en fonction de vos revenus.

Cette pension correspond à une partie de la retraite dont bénéficiait la personne décédée. La demande de pension de réversion se fait auprès du régime général de la Sécurité sociale, dans les mêmes conditions que pour un ayant droit d'un défunt ayant travaillé dans le privé. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter un simulateur qui permet d'estimer votre droit à la pension et/ou consulter notre [page consacrée à la pension de réversion](#)

Vous pouvez également demander la **pension de réversion de la retraite complémentaire** auprès de l' Ircantec . La pension correspond à 60 % des droits que percevait la personne décédée. Elle est attribuée sans condition de ressources. Par contre, vous ne devez pas vous remarier.

Auprès de la CPAM ou de la MSA :

Si vous êtes héritier, vous pouvez demander le **remboursement des frais de maladie encore dus à la personne décédée**. En effet, si des remboursements de frais de santé n'ont pas été versés à l'assuré de son vivant et restent dus à la date de son décès, ses héritiers peuvent en obtenir le remboursement à la caisse d'assurance maladie. Pour en savoir plus, le [site Ameli](#) présente les informations.

Vous devez remettre la **carte Vitale** de la personne décédée à la CPAM ou la MSA (ou l'envoyer par courrier).

Auprès de la Caf ou de la MSA :

Si vous élevez seul un enfant, vous pouvez demander l'**allocation de soutien familial (ASF)** sous certaines conditions. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la [rubrique concernée](#) sur le site de la Caf.

Si vos ressources sont modestes, vous pouvez bénéficier sous certaines conditions du **revenu de solidarité active (RSA)**. Il permet de bénéficier d'un niveau minimum de revenu et d'un programme d'accompagnement à l'insertion professionnelle. Pour en savoir plus, vous pouvez utiliser un [simulateur](#) et/ou consulter notre [dossier consacré au RSA](#).

Si vous êtes locataire et avez des revenus modestes, vous pouvez demander une **allocation logement**. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter utiliser un [simulateur](#) et/ou consulter notre page sur les [allocations logement](#).

À savoir

Il n'existe pas de téléservice permettant de prévenir toutes les administrations en une seule fois qu'un proche est décédé.

Auprès de France Travail (anciennement Pôle emploi) :

Vous devez informer France Travail du décès notamment afin de faire cesser le versement des allocations : vous pouvez appeler le 39 49 ou vous déplacer à l'agence France Travail.

Si la personne décédée était en cours d'indemnisation ou en période dédifférée d'indemnisation ou de délai d'attente, vous pouvez demander l'**allocation décès**. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la [page consacrée à cette allocation](#).

Si vous êtes héritier, vous pouvez également demander le versement des **allocations chômage** qui restent dues au jour du décès.

Auprès de la CPAM ou de la MSA :

Sous certaines conditions, vous pouvez demander le versement d'une somme forfaitaire appelée **capital décès**. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter notre [page sur le capital décès](#).

Si vous êtes héritier, vous pouvez demander le **remboursement des frais de maladie encore dus à la personne décédée**. En effet, si des remboursements de frais de santé n'ont pas été versés à l'assuré de son vivant et restent dus à la date de son décès, ses héritiers peuvent en obtenir le remboursement à la caisse d'assurance maladie. Pour en savoir plus, le [site Ameli](#) présente les informations.

Vous devez remettre la **carte Vitale** de la personne décédée à la CPAM ou la MSA (ou l'envoyer par courrier).

Auprès de la caisse de retraite :

Si la personne décédée a cotisé pour la retraite du régime général de la Sécurité sociale ou de la MSA et si vos ressources ne dépassent pas un certain montant, vous pouvez demander la **pension de réversion**. Cette pension correspond à une partie de la retraite dont bénéficiait la personne décédée. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter un simulateur qui permet d'estimer votre droit à la pension et/ou consulter notre [page consacrée à la pension de réversion](#).

Si la personne décédée a été affiliée à l'assurance vieillesse au moins 3 mois durant l'année précédant le décès, vous pouvez demander l'**allocation veuvage**. Vos ressources ne doivent pas dépasser un certain montant. Vous ne devez pas vivre en couple (remariage, concubinage, Pacs). Pour en savoir plus, vous pouvez consulter notre [page consacrée à l'allocation veuvage](#).

Auprès de la Caf ou de la MSA :

Si vous élevez seul un enfant, vous pouvez demander l'**allocation de soutien familial (ASF)** sous certaines conditions. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la [rubrique concernée](#) sur le site de la Caf.

Si vos ressources sont modestes, vous pouvez bénéficier sous certaines conditions du **revenu de solidarité active (RSA)**. Il permet de bénéficier d'un niveau minimum de revenu et d'un programme d'accompagnement à l'insertion professionnelle. Pour en savoir plus, vous pouvez utiliser un [simulateur](#) et/ou consulter notre [dossier consacré au RSA](#).

Si vous êtes locataire et avez des revenus modestes, vous pouvez demander une **allocation logement**. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter utiliser un [simulateur](#) et/ou consulter notre page sur les [allocations logement](#).

À savoir

Il n'existe pas de téléservice permettant de prévenir toutes les administrations en une seule fois qu'un proche est décédé.

Auprès de la CPAM ou de la MSA :

Si vous êtes héritier, vous pouvez demander le **remboursement des frais de maladie encore dus à la personne décédée**. En effet, si des remboursements de frais de santé n'ont pas été versés à l'assuré de son vivant et restent dus à la date de son décès, ses héritiers peuvent en obtenir le remboursement à la caisse d'assurance maladie. Pour en savoir plus, le [site Ameli](#) présente les informations.

Auprès de la Caf ou de la MSA :

Si vous élevez seul un enfant, vous pouvez demander l'**allocation de soutien familial (ASF)** sous certaines conditions. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la [rubrique concernée](#) sur le site de la Caf.

Si vos ressources sont modestes, vous pouvez bénéficier sous certaines conditions du **revenu de solidarité active (RSA)**. Il permet de bénéficier d'un niveau minimum de revenu et d'un programme d'accompagnement à l'insertion professionnelle. Pour en savoir plus, vous pouvez utiliser un [simulateur](#) et/ou consulter notre [dossier consacré au RSA](#).

Si vous êtes locataire et avez des revenus modestes, vous pouvez demander une **allocation logement**. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter utiliser un [simulateur](#) et/ou consulter notre page sur les [allocations logement](#).

À savoir

Il n'existe pas de téléservice permettant de prévenir toutes les administrations en une seule fois qu'un proche est décédé.

Auprès de la caisse d'assurance maladie :

Si vous êtes héritier, vous pouvez demander le **remboursement des frais de maladie encore dus à la personne décédée**. En effet, si des remboursements de frais de santé n'ont pas été versés à l'assuré de son vivant et restent dus à la date de son décès, ses héritiers peuvent en obtenir le remboursement à la caisse d'assurance maladie. Pour en savoir plus, le [site Ameli](#) présente les informations.

Vous devez remettre la **carte Vitale** de la personne décédée à la CPAM ou la MSA (ou l'envoyer par courrier).

Auprès de la Caf ou de la MSA :

Si vous élèvez seul un enfant, vous pouvez demander l'**allocation de soutien familial (ASF)** sous certaines conditions. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la [rubrique concernée](#) sur le site de la Caf.

Si vos ressources sont modestes, vous pouvez bénéficier sous certaines conditions du **revenu de solidarité active (RSA)**. Il permet de bénéficier d'un niveau minimum de revenu et d'un programme d'accompagnement à l'insertion professionnelle. Pour en savoir plus, vous pouvez utiliser un [simulateur](#) et/ou consulter notre [dossier consacré au RSA](#).

Si vous êtes locataire et avez des revenus modestes, vous pouvez demander une **allocation logement**. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter utiliser un [simulateur](#) et/ou consulter notre page sur les [allocations logement](#).

À savoir

Il n'existe pas de téléservice permettant de prévenir toutes les administrations en une seule fois qu'un proche est décédé.

Auprès de la CPAM ou de la MSA :

Si vous êtes héritier, vous pouvez demander le **remboursement des frais de maladie encore dus à la personne décédée**. En effet, si des remboursements de frais de santé n'ont pas été versés à l'assuré de son vivant et restent dus à la date de son décès, ses héritiers peuvent en obtenir le remboursement à la caisse d'assurance maladie. Pour en savoir plus, le [site Ameli](#) présente les informations.

Auprès de la Caf ou de la MSA :

Si vous élèvez seul un enfant, vous pouvez demander l'**allocation de soutien familial (ASF)** sous certaines conditions. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la [rubrique concernée](#) sur le site de la Caf.

Si vos ressources sont modestes, vous pouvez bénéficier sous certaines conditions du **revenu de solidarité active (RSA)**. Il permet de bénéficier d'un niveau minimum de revenu et d'un programme d'accompagnement à l'insertion professionnelle. Pour en savoir plus, vous pouvez utiliser un [simulateur](#) et/ou consulter notre [dossier consacré au RSA](#).

Si vous êtes locataire et avez des revenus modestes, vous pouvez demander une **allocation logement**. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter utiliser un [simulateur](#) et/ou consulter notre page sur les [allocations logement](#).

À savoir

Il n'existe pas de téléservice permettant de prévenir toutes les administrations en une seule fois qu'un proche est décédé.

Auprès de la CPAM ou de la MSA :

Vous pouvez demander le versement d'une somme forfaitaire appelée **capital décès**. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter notre [page sur le capital décès](#).

Si vous êtes héritier, vous pouvez demander le **remboursement des frais de maladie encore dus à la personne décédée**. En effet, si des remboursements de frais de santé n'ont pas été versés à l'assuré de son vivant et restent dus à la date de son décès, ses héritiers peuvent en obtenir le remboursement à la caisse d'assurance maladie. Pour en savoir plus, le [site Ameli](#) présente les informations.

Si la personne est décédée à l'occasion d'un **accident du travail ou de trajet**, vous pouvez demander, sous conditions, une **aide financière** de votre organisme de sécurité sociale. Cette aide financière vous est accordée sous forme de **rente**, c'est-à-dire une somme d'argent versée périodiquement. Mais attention :

Si vous avez eu au moins 1 enfant avec la personne décédée, vous pouvez demander la rente uniquement si vous n'avez pas été condamné pour un motif familial. Tel peut être le cas en raison d'un abandon de famille, du non versement de la pension alimentaire ou d'un retrait total de l'autorité parentale.

Si vous n'avez pas d'enfant avec le défunt : vous pouvez demander la rente si vous étiez marié avant la date de l'accident du travail ou de trajet.

Si la personne est décédée à la suite d'un **maladie professionnelle**, vous pouvez demander, sous conditions, une **aide financière**. Cette aide financière vous est accordée sous forme de **rente**, c'est-à-dire une somme d'argent versée périodiquement. Vous pouvez demander la rente si vous êtes dans l'un des cas suivants :

Vous viviez en couple avec la personne décédée depuis plus de 2 ans à la date du décès

Vous avez au moins 1 enfant avec la personne décédée. Toutefois, si vous avez été condamné pour un motif familial, vous n'aurez pas le droit à la rente. Tel peut être le cas en raison d'un abandon de famille, du non versement de la pension alimentaire ou d'un retrait total de l'autorité parentale.

Vous devez remettre la **carte Vitale** de la personne décédée à la CPAM ou la MSA (ou l'envoyer par courrier).

Auprès de la Caf ou de la MSA :

Si vous élèvez seul un enfant, vous pouvez demander l'**allocation de soutien familial (ASF)** sous certaines conditions. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la [rubrique concernée](#) sur le site de la Caf.

Si vos ressources sont modestes, vous pouvez bénéficier sous certaines conditions du **revenu de solidarité active (RSA)**. Il permet de bénéficier d'un niveau minimum de revenu et d'un programme d'accompagnement à l'insertion professionnelle. Pour en savoir plus, vous pouvez utiliser un [simulateur](#) et/ou consulter notre [dossier consacré au RSA](#).

Si vous êtes locataire et avez des revenus modestes, vous pouvez demander une **allocation logement**. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter utiliser un [simulateur](#) et/ou consulter notre page sur les [allocations logement](#).

À savoir

Il n'existe pas de téléservice permettant de prévenir toutes les administrations en une seule fois qu'un proche est décédé.

Auprès de l'administration employeur de la personne décédée :

Vous pouvez demander le versement d'une somme forfaitaire appelé **capital décès**. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter notre [page sur le capital décès](#).

Auprès de la caisse d'assurance maladie :

Si vous êtes héritier, vous pouvez demander le **remboursement des frais de maladie encore dus à la personne décédée**. En effet, si des remboursements de frais de santé n'ont pas été versés à l'assuré de son vivant et restent dus à la date de son décès, ses héritiers peuvent en obtenir le remboursement à la caisse d'assurance maladie. Pour en savoir plus, le [site Ameli](#) présente les informations.

Vous devez remettre la **carte Vitale** de la personne décédée à la caisse d'assurance maladie (ou l'envoyer par courrier).

Auprès de la Caf ou de la MSA :

Si vous élèvez seul un enfant, vous pouvez demander l'**allocation de soutien familial (ASF)** sous certaines conditions. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la [rubrique concernée](#) sur le site de la Caf.

Si vos ressources sont modestes, vous pouvez bénéficier sous certaines conditions du **revenu de solidarité active (RSA)**. Il permet de bénéficier d'un niveau minimum de revenu et d'un programme d'accompagnement à l'insertion professionnelle. Pour en savoir plus, vous pouvez utiliser un [simulateur](#) et/ou consulter notre [dossier consacré au RSA](#).

Si vous êtes locataire et avez des revenus modestes, vous pouvez demander une **allocation logement**. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter utiliser un [simulateur](#) et/ou consulter notre page sur les [allocations logement](#).

À savoir

Il n'existe pas de téléservice permettant de prévenir toutes les administrations en une seule fois qu'un proche est décédé.

Auprès de la CPAM ou de la MSA :

Si vous êtes héritier, vous pouvez demander le **remboursement des frais de maladie encore dus à la personne décédée**. En effet, si des remboursements de frais de santé n'ont pas été versés à l'assuré de son vivant et restent dus à la date de son décès, ses héritiers peuvent en obtenir le remboursement à la caisse d'assurance maladie. Pour en savoir plus, le [site Ameli](#) présente les informations.

Vous devez remettre la **carte Vitale** de la personne décédée à la CPAM ou la MSA (ou l'envoyer par courrier).

Auprès de la Caf ou de la MSA :

Si vous élèvez seul un enfant, vous pouvez demander l'**allocation de soutien familial (ASF)** sous certaines conditions. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la [rubrique concernée](#) sur le site de la Caf.

Si vos ressources sont modestes, vous pouvez bénéficier sous certaines conditions du **revenu de solidarité active (RSA)**. Il permet de bénéficier d'un niveau minimum de revenu et d'un programme d'accompagnement à l'insertion professionnelle. Pour en savoir plus, vous pouvez utiliser un [simulateur](#) et/ou consulter notre [dossier consacré au RSA](#).

Si vous êtes locataire et avez des revenus modestes, vous pouvez demander une **allocation logement**. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter utiliser un [simulateur](#) et/ou consulter notre page sur les [allocations logement](#).

À savoir

Il n'existe pas de téléservice permettant de prévenir toutes les administrations en une seule fois qu'un proche est décédé.

Auprès de France Travail (anciennement Pôle emploi) :

Vous devez informer France Travail du décès notamment afin de faire cesser le versement des allocations : vous pouvez appeler le 39 49 ou vous déplacer à l'agence France Travail.

Si la personne décédée était en cours d'indemnisation ou en période d'indemnisation ou de délai d'attente, vous pouvez demander l'**allocation décès**. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la [page consacrée à cette allocation](#).

Si vous êtes héritier, vous pouvez également demander le versement des **allocations chômage** qui restent dues au jour du décès.

Auprès de la CPAM ou de la MSA :

Sous certaines conditions, vous pouvez demander le versement d'une somme forfaitaire appelé **capital décès**. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter notre [page sur le capital décès](#).

Si vous êtes héritier, vous pouvez demander le **remboursement des frais de maladie encore dus à la personne décédée**. En effet, si des remboursements de frais de santé n'ont pas été versés à l'assuré de son vivant et restent dus à la date de son décès, ses héritiers peuvent en obtenir le remboursement à la caisse d'assurance maladie. Pour en savoir plus, le [site Ameli](#) présente les informations.

Vous devez remettre la **carte Vitale** de la personne décédée à la CPAM ou la MSA (ou l'envoyer par courrier).

Auprès de la Caf ou de la MSA :

Si vous élèvez seul un enfant, vous pouvez demander l'**allocation de soutien familial (ASF)** sous certaines conditions. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la [rubrique concernée](#) sur le site de la Caf.

Si vos ressources sont modestes, vous pouvez bénéficier sous certaines conditions du **revenu de solidarité active (RSA)**. Il permet de bénéficier d'un niveau minimum de revenu et d'un programme d'accompagnement à l'insertion professionnelle. Pour en savoir plus, vous pouvez utiliser un [simulateur](#) et/ou consulter notre [dossier consacré au RSA](#).

Si vous êtes locataire et avez des revenus modestes, vous pouvez demander une **allocation logement**. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter utiliser un [simulateur](#) et/ou consulter notre page sur les [allocations logement](#).

À savoir

Il n'existe pas de téléservice permettant de prévenir toutes les administrations en une seule fois qu'un proche est décédé.

Auprès de la CPAM ou de la MSA :

Si vous êtes héritier, vous pouvez demander le **remboursement des frais de maladie encore dus à la personne décédée**. En effet, si des remboursements de frais de santé n'ont pas été versés à l'assuré de son vivant et restent dus à la date de son décès, ses héritiers peuvent en obtenir le remboursement à la caisse d'assurance maladie. Pour en savoir plus, le [site Ameli](#) présente les informations.

Auprès de la Caf ou de la MSA :

Si vous élisez seul un enfant, vous pouvez demander l'**allocation de soutien familial (ASF)** sous certaines conditions. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la [rubrique concernée](#) sur le site de la Caf.

Si vos ressources sont modestes, vous pouvez bénéficier sous certaines conditions du **revenu de solidarité active (RSA)**. Il permet de bénéficier d'un niveau minimum de revenu et d'un programme d'accompagnement à l'insertion professionnelle. Pour en savoir plus, vous pouvez utiliser un [simulateur](#) et/ou consulter notre [dossier consacré au RSA](#).

Si vous êtes locataire et avez des revenus modestes, vous pouvez demander une **allocation logement**. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter utiliser un [simulateur](#) et/ou consulter notre page sur les [allocations logement](#).

À savoir

Il n'existe pas de téléservice permettant de prévenir toutes les administrations en une seule fois qu'un proche est décédé.

Auprès de la caisse d'assurance maladie :

Si vous êtes héritier, vous pouvez demander le **remboursement des frais de maladie encore dus à la personne décédée**. En effet, si des remboursements de frais de santé n'ont pas été versés à l'assuré de son vivant et restent dus à la date de son décès, ses héritiers peuvent en obtenir le remboursement à la caisse d'assurance maladie. Pour en savoir plus, le [site Ameli](#) présente les informations.

Vous devez remettre la **carte Vitale** de la personne décédée à la CPAM ou la MSA (ou l'envoyer par courrier).

Auprès de la Caf ou de la MSA :

Si vous élisez seul un enfant, vous pouvez demander l'**allocation de soutien familial (ASF)** sous certaines conditions. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la [rubrique concernée](#) sur le site de la Caf.

Si vos ressources sont modestes, vous pouvez bénéficier sous certaines conditions du **revenu de solidarité active (RSA)**. Il permet de bénéficier d'un niveau minimum de revenu et d'un programme d'accompagnement à l'insertion professionnelle. Pour en savoir plus, vous pouvez utiliser un [simulateur](#) et/ou consulter notre [dossier consacré au RSA](#).

Si vous êtes locataire et avez des revenus modestes, vous pouvez demander une **allocation logement**. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter utiliser un [simulateur](#) et/ou consulter notre page sur les [allocations logement](#).

À savoir

Il n'existe pas de téléservice permettant de prévenir toutes les administrations en une seule fois qu'un proche est décédé.

Auprès de la CPAM ou de la MSA :

Si vous êtes héritier, vous pouvez demander le **remboursement des frais de maladie encore dus à la personne décédée**. En effet, si des remboursements de frais de santé n'ont pas été versés à l'assuré de son vivant et restent dus à la date de son décès, ses héritiers peuvent en obtenir le remboursement à la caisse d'assurance maladie. Pour en savoir plus, le [site Ameli](#) présente les informations.

Auprès de la Caf ou de la MSA :

Si vous élisez seul un enfant, vous pouvez demander l'**allocation de soutien familial (ASF)** sous certaines conditions. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la [rubrique concernée](#) sur le site de la Caf.

Si vos ressources sont modestes, vous pouvez bénéficier sous certaines conditions du **revenu de solidarité active (RSA)**. Il permet de bénéficier d'un niveau minimum de revenu et d'un programme d'accompagnement à l'insertion professionnelle. Pour en savoir plus, vous pouvez utiliser un [simulateur](#) et/ou consulter notre [dossier consacré au RSA](#).

Si vous êtes locataire et avez des revenus modestes, vous pouvez demander une **allocation logement**. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter utiliser un [simulateur](#) et/ou consulter notre page sur les [allocations logement](#).

À savoir

Il n'existe pas de téléservice permettant de prévenir toutes les administrations en une seule fois qu'un proche est décédé.

Auprès de la CPAM ou de la MSA :

Si vous êtes héritier, vous pouvez demander le **remboursement des frais de maladie encore dus à la personne décédée**. En effet, si des remboursements de frais de santé n'ont pas été versés à l'assuré de son vivant et restent dus à la date de son décès, ses héritiers peuvent en obtenir le remboursement à la caisse d'assurance maladie. Pour en savoir plus, le [site Ameli](#) présente les informations.

Vous devez remettre la **carte Vitale** de la personne décédée à la CPAM ou la MSA (ou l'envoyer par courrier).

Auprès de la Caf ou de la MSA :

Si vous élisez seul un enfant, vous pouvez demander l'**allocation de soutien familial (ASF)** sous certaines conditions. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la [rubrique concernée](#) sur le site de la Caf.

Si vos ressources sont modestes, vous pouvez bénéficier sous certaines conditions du **revenu de solidarité active (RSA)**. Il permet de bénéficier d'un niveau minimum de revenu et d'un programme d'accompagnement à l'insertion professionnelle. Pour en savoir plus, vous pouvez utiliser un [simulateur](#) et/ou consulter notre [dossier consacré au RSA](#).

Si vous êtes locataire et avez des revenus modestes, vous pouvez demander une **allocation logement**. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter utiliser un [simulateur](#) et/ou consulter notre page sur les [allocations logement](#).

À savoir

Il n'existe pas de téléservice permettant de prévenir toutes les administrations en une seule fois qu'un proche est décédé.

Auprès de la caisse d'assurance maladie :

Si vous êtes héritier, vous pouvez demander le **remboursement des frais de maladie encore dus à la personne décédée**. En effet, si des remboursements de frais de santé n'ont pas été versés à l'assuré de son vivant et restent dus à la date de son décès, ses héritiers peuvent en obtenir le remboursement à la caisse d'assurance maladie. Pour en savoir plus, le [site Ameli](#) présente les informations.

Vous devez remettre la **carte Vitale** de la personne décédée à la caisse d'assurance maladie (ou l'envoyer par courrier).

Auprès de la Caf ou de la MSA :

Si vous élèvez seul un enfant, vous pouvez demander l'**allocation de soutien familial (ASF)** sous certaines conditions. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la [rubrique concernée](#) sur le site de la Caf.

Si vos ressources sont modestes, vous pouvez bénéficier sous certaines conditions du **revenu de solidarité active (RSA)**. Il permet de bénéficier d'un niveau minimum de revenu et d'un programme d'accompagnement à l'insertion professionnelle. Pour en savoir plus, vous pouvez utiliser un [simulateur](#) et/ou consulter notre [dossier consacré au RSA](#).

Si vous êtes locataire et avez des revenus modestes, vous pouvez demander une **allocation logement**. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter utiliser un [simulateur](#) et/ou consulter notre page sur les [allocations logement](#).

À savoir

Il n'existe pas de téléservice permettant de prévenir toutes les administrations en une seule fois qu'un proche est décédé.

Auprès de la CPAM ou de la MSA :

Si vous êtes héritier, vous pouvez demander le **remboursement des frais de maladie encore dus à la personne décédée**. En effet, si des remboursements de frais de santé n'ont pas été versés à l'assuré de son vivant et restent dus à la date de son décès, ses héritiers peuvent en obtenir le remboursement à la caisse d'assurance maladie. Pour en savoir plus, le [site Ameli](#) présente les informations.

Vous devez remettre la **carte Vitale** de la personne décédée à la CPAM ou la MSA (ou l'envoyer par courrier).

Auprès de la Caf ou de la MSA :

Si vous élèvez seul un enfant, vous pouvez demander l'**allocation de soutien familial (ASF)** sous certaines conditions. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la [rubrique concernée](#) sur le site de la Caf.

Si vos ressources sont modestes, vous pouvez bénéficier sous certaines conditions du **revenu de solidarité active (RSA)**. Il permet de bénéficier d'un niveau minimum de revenu et d'un programme d'accompagnement à l'insertion professionnelle. Pour en savoir plus, vous pouvez utiliser un [simulateur](#) et/ou consulter notre [dossier consacré au RSA](#).

Si vous êtes locataire et avez des revenus modestes, vous pouvez demander une **allocation logement**. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter utiliser un [simulateur](#) et/ou consulter notre page sur les [allocations logement](#).

À savoir

Il n'existe pas de téléservice permettant de prévenir toutes les administrations en une seule fois qu'un proche est décédé.

Auprès de France Travail (anciennement Pôle emploi) :

Vous devez informer France Travail du décès notamment afin de faire cesser le versement des allocations : vous pouvez appeler le 39 49 ou vous déplacer à l'agence France Travail.

Si la personne décédée était en cours d'indemnisation ou en période dedifféré d'indemnisation ou de délai d'attente, vous pouvez demander l'**allocation décès**. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la [page consacrée à cette allocation](#).

Si vous êtes héritier, vous pouvez également demander le versement des **allocations chômage** qui restent dues au jour du décès.

Auprès de la CPAM ou de la MSA :

Si vous êtes héritier, vous pouvez demander le **remboursement des frais de maladie encore dus à la personne décédée**. En effet, si des remboursements de frais de santé n'ont pas été versés à l'assuré de son vivant et restent dus à la date de son décès, ses héritiers peuvent en obtenir le remboursement à la caisse d'assurance maladie. Pour en savoir plus, le [site Ameli](#) présente les informations.

Vous devez remettre la **carte Vitale** de la personne décédée à la CPAM ou la MSA (ou l'envoyer par courrier).

Auprès de la Caf ou de la MSA :

Si vous élèvez seul un enfant, vous pouvez demander l'**allocation de soutien familial (ASF)** sous certaines conditions. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la [rubrique concernée](#) sur le site de la Caf.

Si vos ressources sont modestes, vous pouvez bénéficier sous certaines conditions du **revenu de solidarité active (RSA)**. Il permet de bénéficier d'un niveau minimum de revenu et d'un programme d'accompagnement à l'insertion professionnelle. Pour en savoir plus, vous pouvez utiliser un [simulateur](#) et/ou consulter notre [dossier consacré au RSA](#).

Si vous êtes locataire et avez des revenus modestes, vous pouvez demander une **allocation logement**. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter utiliser un [simulateur](#) et/ou consulter notre page sur les [allocations logement](#).

À savoir

Il n'existe pas de téléservice permettant de prévenir toutes les administrations en une seule fois qu'un proche est décédé.

Auprès de la caisse de retraite complémentaire :

Si vos 2 parents sont décédés, vous pouvez demander la **pension de réversion de la retraite complémentaire** de votre parent qui vient de décéder. La pension est attribuée sans condition de ressources. Le montant de la pension correspond à 60 % des droits que percevait la personne décédée.

Auprès de la CPAM ou de la MSA :

Si vous êtes héritier, vous pouvez demander le **remboursement des frais de maladie encore dus à la personne décédée**. En effet, si des remboursements de frais de santé n'ont pas été versés à l'assuré de son vivant et restent dus à la date de son décès, ses héritiers peuvent en obtenir le remboursement à la caisse d'assurance maladie. Pour en savoir plus, le [site Ameli](#) présente les informations.

À savoir

Il n'existe pas de téléservice permettant de prévenir toutes les administrations en une seule fois qu'un proche est décédé.

Auprès de la caisse de retraite :

Les caisses de retraite sont directement informées du décès par les services de l'État.

Sous certaines conditions, vous pouvez demander la **pension d'orphelin**. Elle est égale à 10% de la pension que la personne décédée percevait. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter notre [page sur cette pension](#).

Auprès de la caisse d'assurance maladie :

Si vous êtes héritier, vous pouvez demander le **remboursement des frais de maladie encore dus à la personne décédée**. En effet, si des remboursements de frais de santé n'ont pas été versés à l'assuré de son vivant et restent dus à la date de son décès, ses héritiers peuvent en obtenir le remboursement à la caisse d'assurance maladie. Pour en savoir plus, le [site Ameli](#) présente les informations.

Vous devez remettre la **carte Vitale** de la personne décédée à la CPAM ou la MSA (ou l'envoyer par courrier).

À savoir

Il n'existe pas de téléservice permettant de prévenir toutes les administrations en une seule fois qu'un proche est décédé.

Auprès de la CPAM ou de la MSA :

Si vous êtes héritier, vous pouvez demander le **remboursement des frais de maladie encore dus à la personne décédée**. En effet, si des remboursements de frais de santé n'ont pas été versés à l'assuré de son vivant et restent dus à la date de son décès, ses héritiers peuvent en obtenir le remboursement à la caisse d'assurance maladie. Pour en savoir plus, le [site Ameli](#) présente les informations.

À savoir

Il n'existe pas de téléservice permettant de prévenir toutes les administrations en une seule fois qu'un proche est décédé.

Auprès de la CPAM ou de la MSA :

Vous pouvez demander le versement d'une somme forfaitaire appelée **capital décès**. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter notre [page sur le capital décès](#).

Si vous êtes héritier, vous pouvez demander le **remboursement des frais de maladie encore dus à la personne décédée**. En effet, si des remboursements de frais de santé n'ont pas été versés à l'assuré de son vivant et restent dus à la date de son décès, ses héritiers peuvent en obtenir le remboursement à la caisse d'assurance maladie. Pour en savoir plus, le [site Ameli](#) présente les informations.

À savoir

Il n'existe pas de téléservice permettant de prévenir toutes les administrations en une seule fois qu'un proche est décédé.

Auprès de la caisse de retraite :

Sous certaines conditions, vous pouvez demander la **pension d'orphelin**. Elle est égale à 10% de la pension que la personne décédée aurait pu percevoir. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter notre [page sur cette pension](#).

Auprès de l'administration employeur de la personne décédée :

Vous pouvez demander le versement d'une somme forfaitaire appelée **capital décès**. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter notre [page sur le capital décès](#).

Auprès de la caisse d'assurance maladie :

Si vous êtes héritier, vous pouvez demander le **remboursement des frais de maladie encore dus à la personne décédée**. En effet, si des remboursements de frais de santé n'ont pas été versés à l'assuré de son vivant et restent dus à la date de son décès, ses héritiers peuvent en obtenir le remboursement à la caisse d'assurance maladie. Pour en savoir plus, le [site Ameli](#) présente les informations.

À savoir

Il n'existe pas de téléservice permettant de prévenir toutes les administrations en une seule fois qu'un proche est décédé.

Auprès de la CPAM ou de la MSA :

Si vous êtes héritier, vous pouvez demander le **remboursement des frais de maladie encore dus à la personne décédée**. En effet, si des remboursements de frais de santé n'ont pas été versés à l'assuré de son vivant et restent dus à la date de son décès, ses héritiers peuvent en obtenir le remboursement à la caisse d'assurance maladie. Pour en savoir plus, le [site Ameli](#) présente les informations.

À savoir

Il n'existe pas de téléservice permettant de prévenir toutes les administrations en une seule fois qu'un proche est décédé.

Auprès de France Travail :

Si vous êtes héritier, vous pouvez demander le versement des **allocations chômage** qui restent dues au jour du décès.

Auprès de la CPAM ou de la MSA :

Sous certaines conditions, vous pouvez demander le versement d'une somme forfaitaire appelée **capital décès**. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter notre [page sur le capital décès](#).

Si vous êtes héritier, vous pouvez demander le **remboursement des frais de maladie encore dus à la personne décédée**. En effet, si des remboursements de frais de santé n'ont pas été versés à l'assuré de son vivant et restent dus à la date de son décès, ses héritiers peuvent en obtenir le remboursement à la caisse d'assurance maladie. Pour en savoir plus, le [site Ameli](#) présente les informations.

À savoir

Il n'existe pas de téléservice permettant de prévenir toutes les administrations en une seule fois qu'un proche est décédé.

Auprès des caisses de retraite

Les caisses de retraite sont directement informées du décès par les services de l'État.

Auprès de la CPAM ou de la MSA :

Si vous êtes héritier, vous pouvez demander le **remboursement des frais de maladie encore dus à la personne décédée**. En effet, si des remboursements de frais de santé n'ont pas été versés à l'assuré de son vivant et restent dus à la date de son décès, ses héritiers peuvent en obtenir le remboursement à la caisse d'assurance maladie. Pour en savoir plus, le [site Ameli](#) présente les informations.

À savoir

Il n'existe pas de téléservice permettant de prévenir toutes les administrations en une seule fois qu'un proche est décédé.

Auprès des caisses de retraite

Les caisses de retraite sont directement informées du décès par les services de l'État.

Auprès de la caisse d'assurance maladie :

Si vous êtes héritier, vous pouvez demander le **remboursement des frais de maladie encore dus à la personne décédée**. En effet, si des remboursements de frais de santé n'ont pas été versés à l'assuré de son vivant et restent dus à la date de son décès, ses héritiers peuvent en obtenir le remboursement à la caisse d'assurance maladie. Pour en savoir plus, le [site Ameli](#) présente les informations.

À savoir

Il n'existe pas de téléservice permettant de prévenir toutes les administrations en une seule fois qu'un proche est décédé.

Auprès des caisses de retraite

Les caisses de retraite sont directement informées du décès par les services de l'État.

Auprès de la caisse d'assurance maladie :

Si vous êtes héritier, vous pouvez demander le **remboursement des frais de maladie encore dus à la personne décédée**. En effet, si des remboursements de frais de santé n'ont pas été versés à l'assuré de son vivant et restent dus à la date de son décès, ses héritiers peuvent en obtenir le remboursement à la caisse d'assurance maladie. Pour en savoir plus, le [site Ameli](#) présente les informations.

À savoir

Il n'existe pas de téléservice permettant de prévenir toutes les administrations en une seule fois qu'un proche est décédé.

Auprès de la CPAM ou de la MSA :

Vous pouvez demander le versement d'une somme forfaitaire appelée **capital décès**. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter notre [page sur le capital décès](#).

À savoir

Il n'existe pas de téléservice permettant de prévenir toutes les administrations en une seule fois qu'un proche est décédé.

Auprès de l'administration employeur de la personne décédée :

Si la personne décédée n'était ni mariée, ni pacsée et n'a pas eu d'enfant, vous pouvez demander le versement d'une somme forfaitaire appelée **capital décès**. Mais vous devez remplir 2 conditions :

Être à la charge du ou de la fonctionnaire au moment de son décès

Être imposable sur le revenu.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter notre [page sur le capital décès](#).

Auprès de la caisse d'assurance maladie :

Si vous êtes héritier, vous pouvez demander le **remboursement des frais de maladie encore dus à la personne décédée**. En effet, si des remboursements de frais de santé n'ont pas été versés à l'assuré de son vivant et restent dus à la date de son décès, ses héritiers peuvent en obtenir le remboursement à la caisse d'assurance maladie. Pour en savoir plus, le [site Ameli](#) présente les informations.

À savoir

Il n'existe pas de téléservice permettant de prévenir toutes les administrations en une seule fois qu'un proche est décédé.

Auprès de la CPAM ou de la MSA :

Si vous êtes héritier, vous pouvez demander le **remboursement des frais de maladie encore dus à la personne décédée**. En effet, si des remboursements de frais de santé n'ont pas été versés à l'assuré de son vivant et restent dus à la date de son décès, ses héritiers peuvent en obtenir le remboursement à la caisse d'assurance maladie. Pour en savoir plus, le [site Ameli](#) présente les informations.

À savoir

Il n'existe pas de téléservice permettant de prévenir toutes les administrations en une seule fois qu'un proche est décédé.

Auprès de France Travail (anciennement Pôle emploi) :

Si vous êtes héritier, vous pouvez demander le versement des **allocations chômage** qui restent dues au jour du décès.

Auprès de la CPAM ou de la MSA :

Sous certaines conditions, vous pouvez demander le versement d'une somme forfaitaire appelée **capital décès**. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter notre [page sur le capital décès](#).

Si vous êtes héritier, vous pouvez demander le **remboursement des frais de maladie encore dus à la personne décédée**. En effet, si des remboursements de frais de santé n'ont pas été versés à l'assuré de son vivant et restent dus à la date de son décès, ses héritiers peuvent en obtenir le remboursement à la caisse d'assurance maladie. Pour en savoir plus, le [site Ameli](#) présente les informations.

Gérer les papiers et les données personnelles de la personne décédée

Vous devez vous occuper des **papiers administratifs** de la personne décédée. Il est recommandé de respecter les [délais de conservation des papiers](#).

Si la personne décédée avait des comptes sur les **réseaux sociaux**, les proches peuvent demander soit la suppression du compte (les formulaires de suppression sont disponibles sur la plupart des réseaux), soit (sur certains réseaux seulement) demander la transformation en compte commémoratif. Des documents prouvant que vous êtes un proche de la personne décédée vous seront demandés. La Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) présente les [informations à connaître](#).

Déterminer ce qu'il faut faire concernant les impôts (si la personne décédée était mariée)

Déterminer ce qu'il faut faire concernant les impôts

Mise à jour du taux de prélèvement pour les époux dans les 2 mois après le décès

Vous devez déclarer le **changement de situation** à votre centre des impôts **dans les 2 mois du décès qui suivent le décès**.

Vous pourrez aussi confirmer ou modifier vos coordonnées bancaires et/ou indiquer une évolution de vos revenus.

Votre **taux de prélèvement à la source** sera alors **mis à jour**.

L'année suivant le décès : faire la déclaration de revenus

L'année qui suit le décès vous devez déclarer les derniers revenus de la personne décédée à l'administration fiscale.

Vous déclarez ses revenus du 1^{er} janvier à la date de son décès.

Vous devez déposer **2 déclarations de revenus au printemps de l'année après celle du décès** : vous devez déposer

une déclaration commune pour le couple du 1^{er} janvier jusqu'à la date du décès et une déclaration individuelle, à votre seul nom, de la date du décès au 31 décembre.

À noter

Le site impots.gouv.fr met à disposition des [informations complémentaires sur les conséquences du décès au plan fiscal](#).

Vous pouvez également contacter le service des impôts.

Où s'adresser ?

[Service des impôts des particuliers \(SIP\)](#)

Déterminer ce qu'il faut faire concernant les impôts (si la personne décédée était pacsée)

Déterminer ce qu'il faut faire concernant les impôts

Mise à jour du taux de prélèvement pour les partenaires de Pacs dans les 2 mois après le décès

Mise à jour du taux de prélèvement pour les partenaires de Pacs dans les 2 mois après le décès

Vous devez déclarer le **changement de situation** à votre centre des impôts **dans les 2 mois du décès qui suivent le décès**.

Vous pourrez aussi confirmer ou modifier vos coordonnées bancaires et/ou indiquer une évolution de vos revenus.

Votre **taux de prélèvement à la source** sera alors **mis à jour**.

L'année suivant le décès : faire la déclaration de revenus

L'année suivant le décès : faire la déclaration de revenus

L'année qui suit le décès vous devez déclarer les derniers revenus de la personne décédée à l'administration fiscale.

Vous déclarez ses revenus du 1^{er} janvier à la date de son décès.

Vous devez déposer **2 déclarations de revenus au printemps de l'année après celle du décès** : vous devez déposer

une déclaration commune pour le couple du 1^{er} janvier jusqu'à la date du décès et une déclaration individuelle, à votre seul nom, de la date du décès au 31 décembre.

À noter

Le site impots.gouv.fr met à disposition des [informations complémentaires sur les conséquences du décès au plan fiscal](#).

Vous pouvez également contacter le service des impôts.

Où s'adresser ?

[Service des impôts des particuliers \(SIP\)](#)

Déterminer ce qu'il faut faire concernant les impôts (si votre enfant décédé était rattaché à votre foyer fiscal)

Déterminer ce qu'il faut faire concernant les impôts

Même si ce n'est pas obligatoire, il est utile, si votre enfant était rattaché à votre foyer fiscal, de vous rapprocher de votre centre des finances publiques pour signaler le décès.

Où s'adresser ?

Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

Il faudra penser à modifier la composition du foyer fiscal dans la déclaration de revenus l'année qui suit le décès.

À noter

Le site impots.gouv.fr met à disposition des informations complémentaires sur les conséquences du décès au plan fiscal.

Vous pouvez également contacter le service des impôts.

Où s'adresser ?

Service des impôts des particuliers (SIP)

Gérer la résidence principale de la personne décédée

La personne décédée était locataire de sa résidence principale

La personne décédée était locataire de sa résidence principale

Si la personne décédée louait sa résidence principale, vous devez **prévenir le propriétaire** du bien.

Vous pouvez trouver ses coordonnées, par exemple, dans le bail ou sur une quittance de loyer. Vous pouvez aussi vous rapprocher de l'agence immobilière, de l'administrateur de biens ou du bailleur social à qui a été confiée la gestion du bien.

À noter

Si le logement était un logement de fonction, il faudra contacter l'employeur de la personne décédée.

En principe, le décès du locataire ne met pas fin au contrat de location (appelé bail) de sa résidence principale.

Il existe des exceptions :

Le contrat de location contient une clause qui prévoit la fin du bail en cas de décès du locataire

Le locataire était célibataire, vivait seul et n'avait pas d'héritier

Le contrat de location était régi par la loi du 1^{er} septembre 1948. Un droit au maintien dans les lieux est toutefois réservé à certaines personnes, sous conditions.

Vous devez vous procurer une copie du bail pour connaître le régime applicable (loi 1989, loi 1948, HLM).

Il faut, d'abord, déterminer la personne qui peut bénéficier de droit sur le logement, puis gérer les différents contrats attachés au bien.

Le décès ne mettant pas fin au contrat, le bail est transféré et se poursuit dans les mêmes conditions.

Il faut déterminer au profit de quelle personne le bail est transmis. La situation varie selon le statut de la personne (époux, enfant, etc.).

Si plusieurs personnes demandent à bénéficier du bail (ascendant, descendant, etc.), le juge se prononcera en fonction des intérêts en présence.

À noter : le transfert du bail au profit des différents bénéficiaires (par exemple : enfant) **n'est pas possible** si l'époux(se) du locataire décédé **est cotitulaire du bail**. Le transfert sera possible uniquement si l'époux(se) a renoncé à son droit exclusif sur le bail.

Pour prévenir le propriétaire du bien du décès du locataire, il est possible d'utiliser ce modèle de lettre :

- Informer le propriétaire du décès du locataire

L'époux(se) de la personne décédée a des droits sur le logement qui vont varier, selon sa situation.

L'époux(se) peut souhaiter rester dans le logement qu'il/elle occupait, à titre de résidence principale, avec la personne décédée.

À cet effet, l'époux(se) dispose d'un droit temporaire d'occupation du logement après le décès.

Pour bénéficier de ce droit, il/elle doit **avoir occupé le logement au moment du décès**

Ce droit d'occupation s'impose aux héritiers de la personne décédée.

L'époux(se) peut donc occuper **gratuitement** le logement garni de tous ces meubles **pendant 1 an à compter du décès**. En effet, l'époux(se) aura le droit au **remboursement les loyers** par la succession, pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement.

Si l'époux(se) vivait avec le locataire au moment de son décès **et était cotitulaire du bail**, il dispose d'un **droit prioritaire sur le bail**.

Les loyers futurs sont à sa charge.

L'époux(se) peut renoncer à ce droit. Dans ce cas, il/elle doit informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le propriétaire du logement. La résiliation du bail nécessite de respecter le délai de préavis prévu au contrat.

Le droit sur le bail est différent selon que l'époux(se) vivait ou non avec le locataire au moment de son décès.

Si l'époux(se) vivait toujours avec le locataire au moment de son décès **et n'était pas cotitulaire du bail**, il/elle dispose d'un droit au transfert du bail.

Les loyers futurs sont à sa charge.

Pour prévenir le propriétaire du bien du décès du locataire, il est possible d'utiliser ce modèle de lettre :

- Informer le propriétaire du décès du locataire

Si, au moment du décès, l'époux(se) ne vivait plus avec le locataire décédé dans les lieux, il/elle peut bénéficier quand même d'un droit au transfert du bail. Toutefois, il doit en faire la demande au propriétaire du logement. Il est recommandé d'adresser la demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

Contrairement à l'époux(se) non séparé(e), l'époux(se) vient en concurrence avec d'autres bénéficiaires du transfert de bail (par exemple, un descendant). Le juge se prononcera en fonction des intérêts en présence.

Si l'époux(se) ne souhaite pas bénéficier de ce transfert et que la personne décédée n'a pas d'héritier, le bail est résilié de plein droit.

Si l'époux(se) bénéficiaire du transfert, les loyers futurs seront à sa charge.

Dans le cas contraire, les loyers à payer depuis la date du décès constitueront une dette qui pèsera sur l'ensemble des héritiers.

Pour prévenir le propriétaire du bien du décès du locataire, il est possible d'utiliser ce modèle de lettre :

- Informier le propriétaire du décès du locataire

Le/la partenaire lié(e) à la personne décédée titulaire du bail peut bénéficier d'un droit au transfert de ce bail.

Aucune durée minimum de vie commune n'est imposée. Un Pacs enregistré quelques jours avant le décès permet de bénéficier de ce droit au transfert.

Si le/la partenaire souhaite bénéficier du transfert, les loyers futurs seront à sa charge.

Si le/la partenaire renonce à ce droit, les loyers à payer depuis la date du décès constitueront une dette qui pèsera sur l'ensemble des héritiers.

Pour prévenir le propriétaire du bien du décès du locataire, il est possible d'utiliser ce modèle de lettre :

- Informier le propriétaire du décès du locataire

Les descendants (enfants ou petits-enfants) peuvent bénéficier d'un droit au transfert du bail.

Le transfert du bail peut s'effectuer au profit d'un descendant ou de plusieurs enfants qui vivaient ensemble dans le logement.

Les descendants doivent **avoir vécu avec le parent décédé depuis au moins un an avant la date de son décès** et pouvoir le justifier.

Ils doivent aussi rapporter la preuve qu'ils sont bien les descendants de la personne décédée.

Si les descendants souhaitent bénéficier du transfert, les loyers futurs seront à leur charge.

S'ils renoncent à ce droit, les loyers à payer depuis la date du décès constitueront une dette qui pèsera sur l'ensemble des héritiers.

Pour prévenir le propriétaire du bien du décès du locataire, il est possible d'utiliser ce modèle de lettre :

- Informier le propriétaire du décès du locataire

Le/la concubin(e) peut bénéficier d'un droit au transfert du bail.

Pour cela, il doit avoir vécu avec la personne décédée depuis au moins 1 an avant la date de son décès et le prouver par tous moyens.

En outre, la notoriété de la vie commune est exigée : un grand nombre de personnes doivent pouvoir attester de sa relation stable et continue. La communauté de vie ne doit pas pouvoir être mise en doute. Le/la concubin(e) doit rapporter la preuve de cette notoriété.

Si le/la concubin(e) souhaite bénéficier du transfert, les loyers futurs seront à sa charge.

Si le/la concubin(e) renonce à ce droit, les loyers à payer depuis la date du décès constitueront une dette qui pèsera sur l'ensemble des héritiers.

Pour prévenir le propriétaire du bien du décès du locataire, il est possible d'utiliser ce modèle de lettre :

- Informier le propriétaire du décès du locataire

Les ascendants peuvent bénéficier d'un droit au transfert du bail.

Pour cela, ils doivent avoir vécu avec la personne décédée depuis au moins un an avant la date de son décès et le prouver par tous moyens.

Ils doivent aussi rapporter la preuve de leur lien de parenté avec la personne décédée.

Si les ascendant(s) souhaitent bénéficier du transfert, les loyers futurs seront à leur charge.

Si les ascendant(s) renoncent à ce droit, les loyers à payer depuis la date du décès constitueront une dette qui pèsera sur l'ensemble des héritiers.

Pour prévenir le propriétaire du bien du décès du locataire, il est possible d'utiliser ce modèle de lettre :

- Informier le propriétaire du décès du locataire

Si la personne décédée a apporté son aide à une personne dont les ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de subvenir personnellement à ses besoins essentiels, cette personne dite « à charge » peut bénéficier d'un droit au transfert du bail.

Il faudra apporter la preuve que la personne décédée, titulaire du bail, lui a apporté son aide.

Pour cela, la personne à charge doit avoir vécue avec la personne décédée au moins un an avant la date du décès.

Si elle souhaite bénéficier du transfert, les loyers futurs seront à sa charge.

Si elle renonce à ce droit, les loyers à payer depuis la date du décès constitueront une dette qui pèsera sur l'ensemble des héritiers.

Pour prévenir le propriétaire du bien du décès du locataire, il est possible d'utiliser ce modèle de lettre :

- Informier le propriétaire du décès du locataire

Le décès n'a pas pour conséquence de résilier le contrat d'assurance habitation. Il continue automatiquement au profit des héritiers de la personne décédée.

Toutefois, **dans un premier temps**, vous devez, **dans les 15 jours après le décès prévenir l'assureur** auprès duquel la personne décédée avait souscrit un contrat d'assurance habitation. Vous pourrez demander si d'autres contrats (par exemple, assurance automobile) auraient été signés auprès de ce même assureur.

Il est recommandé d'informer l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception (papier ou numérique). Votre courrier doit rappeler le numéro de contrat d'assurance habitation. Vous devez joindre une copie de l'acte de décès.

Dans un deuxième temps, vérifiez la **date de paiement de la cotisation d'assurance** pour vous assurer que le **bien est couvert par l'assurance**. Tant que le logement n'est pas attribué à un héritier, le prochain paiement de cotisation est à la charge des héritiers ou de l'époux(se) de la personne décédée.

À noter : le notaire en charge de la succession peut assurer, sur demande de tous les héritiers, le règlement de la cotisation au moyen des fonds qu'il détient pour le compte la succession à son étude.

Dans un troisième temps, vous avez la possibilité de :

Résilier le contrat d'assurance habitation : l'assureur ne peut pas s'y opposer

Transférer le contrat d'assurance habitation : par exemple, à l'époux(se) qui vivait avec la personne décédée, au nom de l'Indivision ou au nom de l'un des héritiers après accord de tous.

À savoir : l'assureur dispose aussi d'un droit de résiliation dans un délai de 3 mois à partir du jour où le bénéficiaire définitif du bien a demandé le transfert du contrat d'assurance à son nom.

Pour résilier le contrat d'assurance habitation, vous avez le choix de formuler votre demande par l'un des moyens suivants :

Lettre ou tout autre support durable (par exemple, mail avec accusé de réception)

Déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur (par exemple, le courtier)

Acte extrajudiciaire en recourant à un commissaire de justice

Le même mode de communication à distance (téléphone, mail, plateforme...) proposé par l'assureur pour la conclusion de contrat

Tout autre moyen prévu par le contrat (par exemple : lettre recommandée avec avis de réception)

Vous devrez joindre à votre demande les documents suivants :

Attestation du notaire ou acte de notoriété prouvant votre statut d'héritier et votre capacité à résilier le contrat

Copie de l'acte de décès (si votre demande de résiliation est faite en même temps que l'annonce du décès)

Du fait du décès, la demande peut avoir lieu sans avoir à respecter un délai. Ainsi, elle peut avoir lieu sans attendre la date anniversaire de prise d'effet du contrat ou le délai d'un an imposé au contrat multirisque habitation.

La résiliation du contrat d'assurance habitation prendra effet 1 mois après la réception de la lettre de résiliation par l'assureur.

Seules les primes relatives à la période qui suit la date d'effet de la résiliation seront remboursées.

À noter

Tant que le règlement de la succession et le partage des biens n'ont pas eu lieu, il est préférable que le bien soit assuré pour le protéger contre les risques éventuels (vol, incendie, dégât des eaux, etc.). De ce fait, si vous résiliez ce contrat, il est recommandé d'en souscrire un autre.

Pour le transfert du contrat d'assurance habitation, vous devrez joindre à votre demande les documents suivants :

Attestation du notaire ou acte de notoriété prouvant votre statut d'héritier et votre capacité à transférer le contrat

Copie de l'acte de décès (si votre demande de transfert est faite en même temps que l'annonce du décès)

Copie de la pièce d'identité de la personne au nom duquel le contrat est transféré

RIB de la personne au nom duquel le contrat est transféré, si vous souhaitez régler le paiement des cotisations futures par prélèvement

L'assureur a alors 3 mois pour accepter ce transfert ou résilier le contrat.

Si le transfert a été accepté par l'assureur, le paiement des prochaines cotisations seront à la charge du nouveau titulaire du contrat.

Vous devrez aussi **informer les différents fournisseurs des services (eau, gaz, électricité, téléphone, internet, etc.)** auxquels a eu recours la personne décédée et avec qui des contrats de prestations sont en cours.

Votre courrier doit :

Rappeler le numéro de contrat

Être accompagné d'une copie de l'acte de décès.

Selon les services, vous pourrez demander la résiliation du contrat ou la modification du titulaire du contrat.

Pour résilier le contrat d'abonnement téléphone ou internet qu'avait souscrit la personne décédée, vous pouvez utiliser le modèle de lettre suivant :

- Résilier un abonnement téléphonique ou internet de la personne décédée

Il faut, d'abord, déterminer la personne qui peut bénéficier du transfert du contrat de location, puis gérer les différents contrats attachés au logement.

À noter

Pour bénéficier d'un bail régi par la loi de 1948, le locataire doit être **entré dans les lieux avant le 23 décembre 1986**.

Pour les baux d'habitation régis par la **loi du 1^{er} septembre 1948**, le contrat de location est **résilié automatiquement par le décès du locataire**.

Toutefois, un **droit au maintien dans les lieux** est réservé à certaines personnes. Ainsi, les personnes suivantes sont bénéficiaires d'un droit au maintien dans les lieux en cas de décès du locataire :

Époux(se) de la personne décédée

Partenaire lié à la personne décédée par un Pacs

Ascendants s'ils vivaient avec le locataire décédé depuis plus d'un an

Enfants mineurs s'ils vivaient avec le locataire décédé depuis plus d'un an, jusqu'à leur majorité

Personnes handicapées s'ils vivaient avec la personne décédée depuis plus d'un an

Si plusieurs personnes réclament le droit au maintien dans les lieux, c'est le juge qui tranchera en fonction des intérêts de chacun.

Attention

Le/la concubin(e) ne bénéficie pas de ce droit.

La personne qui bénéficie du maintien dans les lieux doit être de bonne foi. Elle doit respecter les obligations de tout locataire (paiement des loyers, entretien du logement, etc.).

Elle n'a pas de formalité à accomplir, sauf celle de prévenir le propriétaire des lieux du décès du locataire. Le contrat se poursuit dans les mêmes conditions que le contrat d'origine. Toutefois, une **majoration du loyer** est appliquée à certaines personnes. Le montant du loyer est égal à la valeur locative majorée de 50 % .

Cette majoration **n'est pas appliquée** lorsque le droit au maintien est attribué à la personne suivante :

Epoux(se) du locataire décédé
Descendant mineur.

Le décès n'a pas pour conséquence de résilier le contrat d'assurance habitation. Il continue automatiquement au profit des héritiers de la personne décédée.

Toutefois, **dans un premier temps**, vous devez, **dans les 15 jours après le décès prévenir l'assureur** auprès duquel la personne décédée avait souscrit un contrat d'assurance habitation.

Il est recommandé d'informer l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception (papier ou numérique). Votre courrier doit rappeler le numéro de contrat d'assurance habitation. Vous devez joindre une copie de l'acte de décès.

Dans un deuxième temps, vérifiez la **date de paiement de la cotisation d'assurance** pour vous assurer que le **bien est couvert par l'assurance**. Tant que le logement n'est pas attribué à un héritier, le prochain paiement de cotisation est à la charge des héritiers ou de l'époux(se) de la personne décédée.

Dans un troisième temps, vous avez la possibilité de :

Résilier le contrat d'assurance habitation : l'assureur ne peut pas s'y opposer

Transférer le contrat d'assurance habitation au profit de la personne ayant bénéficié du maintien dans les lieux. L'assureur dispose aussi d'un droit de résiliation dans un délai de trois mois à partir du jour où le bénéficiaire définitif du bien a demandé le transfert du contrat d'assurance à son nom.

Pour résilier le contrat d'assurance habitation, vous avez le choix de formuler votre demande par l'un des moyens suivants :

Lettre ou tout autre support durable (par exemple, mail avec accusé de réception)

Déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur (par exemple, le courtier)

Acte extrajudiciaire en recourant à un commissaire de justice

Le même mode de communication à distance (téléphone, mail, plateforme...) proposé par l'assureur pour la conclusion de contrat

Tout autre moyen prévu par le contrat (par exemple : lettre recommandée avec avis de réception)

Vous devrez joindre à votre demande les documents suivants :

Attestation du notaire ou acte de notoriété prouvant votre statut d'héritier et votre capacité à résilier le contrat

Copie de l'acte de décès (si votre demande de résiliation est faite en même temps que l'annonce du décès)

Du fait du décès, la demande peut avoir lieu sans avoir à respecter un délai. Ainsi, elle peut avoir lieu sans attendre la date anniversaire de prise d'effet du contrat ou le délai d'un an imposé au contrat multirisque habitation.

La résiliation du contrat d'assurance habitation prendra effet 1 mois après la réception de la lettre de résiliation par l'assureur.

Seules les primes relatives à la période qui suit la date d'effet de la résiliation seront remboursées.

Pour le transfert du contrat d'assurance habitation, vous devrez joindre à votre demande les documents suivants :

Attestation du notaire ou acte de notoriété prouvant votre statut d'héritier et votre capacité à transférer le contrat

Copie de l'acte de décès (si votre demande de transfert est faite en même temps que l'annonce du décès)

Copie de la pièce d'identité de la personne au nom duquel le contrat est transféré

RIB de la personne au nom duquel le contrat est transféré, si vous souhaitez régler le paiement des cotisations futures par prélèvement

L'assureur dispose alors de 3 mois pour accepter ce transfert ou résilier le contrat.

Si le transfert a été accepté par l'assureur, le paiement des prochaines cotisations seront à la charge du nouveau titulaire du contrat.

Vous devrez aussi informez les**différents fournisseurs des services (eau, gaz, électricité, téléphone, internet, etc.)** auxquels a eu recours la personne décédée et avec qui des contrats de prestations sont en cours.

Votre courrier doit :

Rappeler le numéro de contrat

Être accompagné d'une copie de l'acte de décès.

Selon les services, vous pourrez demander la résiliation du contrat ou la modification du titulaire du contrat.

Pour résilier le contrat d'abonnement téléphone ou internet qu'avait souscrit la personne décédée, vous pouvez utiliser le modèle de lettre suivant :

- Résilier un abonnement téléphonique ou internet de la personne décédée

Il faut, d'abord, déterminer la personne qui peut bénéficier du transfert du contrat de location, puis gérer les différents contrats attachés au logement.

Au décès du locataire, le contrat de location **peut être transféré, sous conditions**. La demande de transfert fait l'objet d'un examen.

se réalise uniquement si :

Le bénéficiaire du transfert remplit les conditions d'attribution du logement social (seuil de revenu à ne pas dépasser et séjour régulier sur le territoire français)

Le bénéficiaire du transfert vivait avec le locataire décédé depuis au moins un an avant la date du décès

Le logement est adapté à la taille du ménage du bénéficiaire du transfert.

Ces conditions sont, en principe, cumulatives. Toutefois, il existe des exceptions : selon les bénéficiaires, les conditions ne sont pas toutes exigées.

Si plusieurs personnes demandent à bénéficier du bail (ascendant, descendant, etc.), le juge se prononcera en fonction des intérêts en présence. L'époux(se) cotulaire du bail est prioritaire.

La demande de transfert doit être faite à l'organisme bailleur. Les coordonnées figurent dans le bail.

La commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) examine la demande et vérifie les conditions d'éligibilité. Ces conditions sont examinées en se plaçant au jour du décès.

Si les conditions ne sont pas remplies, le contrat de location est résilié automatiquement.

Si les conditions sont remplies, le bail est transféré.

L'époux(se) de la personne décédée dispose d'un droit au transfert du bail.

Si l'époux(se) était **cotitulaire du bail** et vivait avec le locataire au moment de son décès, il/elle dispose d'un droit prioritaire sur le bail.

En cas d'acceptation, les loyers futurs sont à sa charge.

L'époux(se) peut renoncer à ce droit. Dans ce cas, il/elle doit informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le bailleur social. Le bail est résilié par le fait du décès.

Si, au moment du décès, l'époux(se) ne vivait plus avec le locataire dans les lieux, il/elle peut, tout de même, bénéficier d'un droit au transfert du bail.

L'époux(se) n'est pas soumis(e) à la condition de ressources en principe exigée pour le transfert de bail d'un logement social.

De même, il/elle n'a pas à justifier que la taille du logement est adaptée à son ménage.

Si l'époux(se) est étranger(e), il/elle doit avoir un titre de séjour régulier sur le territoire français.

S'il/elle souhaite bénéficier du transfert, les loyers futurs seront à sa charge.

S'il/elle renonce à demander le transfert, le bail est résilié par le fait du décès.

Le/la partenaire lié(e) à la personne décédée titulaire du bail peut bénéficier d'un droit au transfert de ce bail.

Aucune durée minimum de vie commune n'est imposée.

Le/la partenaire lié(e) à la personne décédée n'est pas soumis(e) à la condition de ressources en principe exigée pour le transfert de bail d'un logement social.

De même, il/elle n'a pas à justifier que la taille du logement est adaptée à son ménage.

Si le/la partenaire lié(e) à la personne décédée est étranger(e), il/elle doit avoir un titre de séjour régulier sur le territoire français.

S'il/elle souhaite bénéficier du transfert, les loyers futurs seront à sa charge.

S'il/elle renonce à demander le transfert, le bail est résilié par le fait du décès.

Les descendants peuvent bénéficier d'un droit au transfert du bail.

Le transfert du bail peut s'effectuer au profit d'un descendant ou de plusieurs enfants qui vivaient ensemble dans le logement.

Les descendants doivent avoir vécu avec leur parent décédé **depuis au moins un an avant la date de son décès** et pouvoir le justifier.

Ils doivent aussi rapporter la preuve qu'ils sont bien les descendants de la personne décédée.

Les descendants sont soumis à la condition de ressources exigée pour le transfert de bail d'un logement social, sauf s'ils sont handicapés ou ont plus de 65 ans.

Ils doivent aussi justifier que la taille du logement est adaptée à leur ménage, sauf s'ils sont handicapés ou ont plus de 65 ans. Dans ce cas, le bailleur social d'un logement non conventionné peut proposer un relogement dans un lieu plus petit.

Si les descendants sont étrangers, ils doivent avoir un titre de séjour régulier sur le territoire français.

S'ils souhaitent bénéficier du transfert, les loyers futurs seront à leur charge.

S'ils renoncent à demander le transfert, le bail est résilié par le fait du décès.

Le/la concubin(e) peut bénéficier d'un droit au transfert du bail.

Pour cela, il/elle doit avoir vécu avec la personne décédée **depuis au moins un an avant la date de son décès** et le prouver par tous moyens.

En outre, la notoriété de la vie commune est exigée : un grand nombre de personnes doivent pouvoir attester de la relation stable et continue. La communauté de vie ne doit pas pouvoir être mise en doute. Le concubin/la concubine doit rapporter la preuve de cette notoriété.

Le/la concubin(e) de la personne décédée n'est pas soumis à la condition de ressources en principe exigée pour le transfert de bail d'un logement social.

De même, il/elle n'a pas à justifier que la taille du logement est adaptée à son ménage.

Si le/la concubin(e) est étranger(e), il/elle doit avoir un titre de séjour régulier sur le territoire français.

S'il/elle souhaite bénéficier du transfert, les loyers futurs seront à sa charge.

S'il/elle renonce à demander le transfert, le bail est résilié par le fait du décès.

Les ascendants peuvent bénéficier d'un droit au transfert du bail.

Pour cela, ils doivent avoir vécu avec la personne décédée **depuis au moins un an avant la date de son décès** et le prouver par tous moyens.

Ils doivent aussi rapporter la preuve de leur lien de parenté avec la personne décédée.

Les ascendants de la personne décédée ne sont pas soumis à la condition de ressources en principe exigée pour le transfert de bail d'un logement social.

De même, ils n'ont pas à justifier que la taille du logement est adaptée à son ménage.

Si les ascendants sont étrangers, ils doivent avoir un titre de séjour régulier sur le territoire français.

S'ils souhaitent bénéficier du transfert, les loyers futurs seront à leur charge.

S'ils renoncent à demander le transfert, le bail est résilié par le fait du décès.

La personne décédée a pu apporter son aide à une personne dont les ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de subvenir personnellement à ses besoins essentiels.

La personne à charge peut bénéficier d'un droit au transfert du bail.

Elle devra apporter la preuve que la personne décédée, titulaire du bail, l'a aidée.

La personne à charge doit avoir vécu avec la personne décédée **depuis au moins un an avant la date de son décès** et pouvoir le justifier.

La personne à charge est soumise à la condition de ressources exigée pour le transfert de bail d'un logement social, sauf si elle est handicapée ou a plus de 65 ans.

Elle doit aussi justifier que la taille du logement est adaptée à son ménage, sauf si elle est handicapée ou a plus de 65 ans.

Si la personne à charge est étrangère, elle doit avoir un titre de séjour régulier sur le territoire français.

Si elle souhaite bénéficier du transfert, les loyers futurs seront à sa charge.

Si elle renonce à demander le transfert, le bail est résilié par le fait du décès.

Le décès n'a pas pour conséquence de résilier le contrat d'assurance habitation. Il continue automatiquement au profit des héritiers de la personne décédée.

Toutefois, **dans un premier temps**, vous devez, **dans les 15 jours après le décès prévenir l'assureur** auprès duquel la personne décédée avait souscrit un contrat d'assurance habitation. Vous pourrez demander si d'autres contrats (par exemple, assurance automobile) auraient été signés auprès de ce même assureur.

Il est recommandé d'informer l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception (papier ou numérique). Votre courrier doit rappeler le numéro de contrat d'assurance habitation. Vous devez joindre une copie de l'acte de décès.

Dans un deuxième temps, vérifiez la **date de paiement de la cotisation d'assurance** pour vous assurer que le **bien est couvert par le contrat d'assurance**. Tant que le logement n'est pas attribué à un héritier, le prochain paiement de cotisation est à la charge des héritiers ou de l'époux(se) de la personne décédée.

À noter : le notaire en charge de la succession peut assurer, sur demande de tous les héritiers, le règlement de la cotisation au moyen des fonds qu'il détient pour le compte la succession à son étude.

Dans un troisième temps, vous avez la possibilité de :

Résilier le contrat d'assurance habitation : l'assureur ne peut pas s'y opposer

Transférer le contrat d'assurance habitation au profit de la personne qui a bénéficié du transfert du bail.

Attention : l'assureur dispose aussi d'un droit de résiliation dans un délai de 3 mois à partir du jour où le bénéficiaire définitif du bien a demandé le transfert du contrat d'assurance à son nom.

Pour résilier le contrat d'assurance habitation, vous avez le choix de formuler votre demande par l'un des moyens suivants :

Lettre ou tout autre support durable (par exemple, mail avec accusé de réception)

Déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur (par exemple, le courtier)

Acte extrajudiciaire en recourant à un commissaire de justice

Le même mode de communication à distance (téléphone, mail, plateforme...) proposé par l'assureur pour la conclusion de contrat

Tout autre moyen prévu par le contrat (par exemple : lettre recommandée avec avis de réception)

Vous devrez joindre à votre demande les documents suivants :

Attestation du notaire ou acte de notoriété prouvant votre statut d'héritier et votre capacité à résilier le contrat

Copie de l'acte de décès (si votre demande de résiliation est faite en même temps que l'annonce du décès)

Du fait du décès, la demande peut avoir lieu sans avoir à respecter un délai. Ainsi, elle peut avoir lieu sans attendre la date anniversaire de prise d'effet du contrat ou le délai d'un an imposé au contrat multirisque habitation.

La résiliation du contrat d'assurance habitation prendra effet 1 mois après la réception de la lettre de résiliation par l'assureur.

Seules les primes relatives à la période qui suit la date d'effet de la résiliation seront remboursées.

À noter

Tant que le règlement de la succession, et le partage des biens n'ont pas eu lieu, il est préférable que le bien soit assuré pour le protéger contre les risques éventuels (vol, incendie, dégât des eaux, etc.). De ce fait, si vous résiliez ce contrat, il est recommandé d'en souscrire un autre.

Pour le transfert du contrat d'assurance habitation, vous devrez joindre à votre demande les documents suivants :

Attestation du notaire ou acte de notoriété prouvant votre statut d'héritier et votre capacité à transférer le contrat

Copie de l'acte de décès (si votre demande de transfert est faite en même temps que l'annonce du décès)

Copie de la pièce d'identité de la personne au nom duquel le contrat est transféré

RIB de la personne au nom duquel le contrat est transféré, si vous souhaitez régler le paiement des cotisations futures par prélèvement

L'assureur dispose alors de 3 mois pour accepter ce transfert ou résilier le contrat.

Si le transfert a été accepté par l'assureur, le paiement des prochaines cotisations seront à la charge du nouveau titulaire du contrat.

Vous devrez aussi informer les différents **fournisseurs des services (eau, gaz, électricité, téléphone, internet, etc.)** auxquels a eu recours la personne décédée et avec qui des contrats de prestations sont en cours.

Votre courrier doit :

Rappeler le numéro de contrat

Être accompagné d'une copie de l'acte de décès.

Selon les services, vous pourrez demander la résiliation du contrat ou la modification du titulaire du contrat.

Pour résilier le contrat d'abonnement téléphone ou internet qu'avait souscrit la personne décédée, vous pouvez utiliser le modèle de lettre suivant :

- Résilier un abonnement téléphonique ou internet de la personne décédée

La personne décédée était propriétaire de sa résidence principale

La personne décédée était propriétaire de sa résidence principale

Les héritiers doivent **obligatoirement** faire appel à un notaire si la personne décédée était propriétaire d'un bien immobilier.

Attention

En présence d'enfants communs du couple, l'époux(se) de la personne décédée peut opter pour **recevoir en usufruit les biens** qui n'auraient pas fait l'objet d'une donation ou d'un leg.

Dans ce cas, les héritiers sont nus-propriétaires et **seul l'époux(se) survivant dispose de la jouissance des biens**. Il pourra louer les biens et en percevoir les loyers. En revanche, il ne pourra pas les vendre sans l'accord des héritiers.

Vous devez informer les personnes suivantes que votre proche est décédé :

Syndic

Président(e) du conseil syndical

Gardien(ne) de l'immeuble, lorsque l'immeuble en est doté(e)

Vous pouvez trouver les coordonnées du syndic sur un appel de charge ou le dernier procès-verbal d'assemblée générale. Si vous n'avez pas accès à ces papiers, un habitant de l'immeuble ou le/la gardien(ne) pourra vous aider.

L'envoi des convocations et le recouvrement des charges de copropriété sont soumis aux règles de la dévolution successorale.

Par exemple : si la personne décédée a désigné celle qui doit devenir propriétaire du bien à son décès (légataire à titre particulier), elle devra payer les charges. En cas de mise en place d'une indivision, les charges sont réparties entre les indivisaires à proportion des droits de chacun dans l'indivision.

À noter : si vous renoncez à la succession, vous n'êtes plus tenu au paiement des charges.

Mais, l'époux(se) et parfois le/la partenaire lié(e) à la personne décédée bénéficient de droits sur le logement. Une fois les droits de chacun déterminés, il faut gérer les différents contrats attachés au logement.

L'époux(se) peut souhaiter rester dans le logement qu'il occupait, à titre de résidence principale, avec la personne décédée.

À cet effet, l'époux(se) dispose d'un droit temporaire d'occupation du logement après le décès.

Pour bénéficier de ce droit, il/elle doit avoir occupé le logement au moment du décès.

Ce droit d'occupation s'impose aux héritiers de la personne décédée, même si ce bien lui appartenait totalement (on parle de « bien propre » ou de bien personnel dans le régime de séparation de biens).

L'époux(se) peut donc occuper **gratuitement** le logement garni de tous ces meubles pendant **une année à compter du décès**.

À noter

Ce droit est aussi ouvert au **partenaire lié(e) à la personne décédée par un Pacs**. Toutefois, la personne décédée a pu prévoir de lui supprimer ce droit, dans ses dispositions de dernières volontés (testament), faculté qui n'est pas possible en cas de mariage.

Tant que le partage n'a pas eu lieu, le syndic enverra la convocation d'assemblée générale et les appels de charge au notaire en charge de la succession.

L'époux(se) de la personne décédée peut aussi bénéficier, dans certaines conditions, d'un droit viager sur le logement, c'est-à-dire qu'il/elle peut vivre dans le logement, garni de ses meubles, tout le reste de sa vie.

L'époux(se), comme les autres héritiers, peuvent faire un inventaire pour répertorier les meubles qui garnissent le logement et pour faire décrire l'état de celui-ci au moment du décès.

À savoir

Lorsque le logement n'est plus adapté aux besoins de l'époux(se), il peut le mettre en location et bénéficier des loyers pour lui permettre de subvenir aux frais liés à son nouvel hébergement (par exemple : en Ehpad).

Le droit viager ne peut pas être mis en œuvre si le logement était détenu en indivision (par la personne décédée et un tiers) ou détenu en SCI (société civile immobilière).

En revanche, peu importe que le logement soit un bien propre de la personne décédée ou un bien commun aux 2 époux. Le fait d'être marié sous le régime de la séparation de biens n'a pas d'effet : l'époux(se) a un droit viager sur le bien.

Pour bénéficier de ce droit, l'époux(se) doit :

Faire sa demande dans l'année qui suit le décès (ce délai correspond à son droit de pouvoir occuper gratuitement le logement pendant 1 an)

Et avoir accepté la succession du fait de son statut d'héritier.

Il est recommandé de faire cette demande par écrit, pour éviter tout conflit ultérieur avec les héritiers.

À noter

Contrairement au droit temporaire d'occupation, ce droit n'est pas acquis pour l'époux(se). La personne décédée a pu l'en priver expressément dans son testament authentique (rédigé par un notaire).

Attention

Le partenaire lié(e) à la personne décédée par un Pacs ne peut pas bénéficier de ce droit viager.

Le décès n'a pas pour conséquence de résilier le contrat d'assurance habitation. Il continue automatiquement au profit des héritiers de la personne décédée.

Toutefois, **dans un premier temps**, vous devez, **dans les 15 jours après le décès prévenir l'assureur** auprès duquel la personne décédée avait souscrit un contrat d'assurance habitation. Vous pourrez demander si d'autres contrats (par exemple, assurance automobile) auraient été signés auprès de ce même assureur.

Il est recommandé d'informer l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception (papier ou numérique). Votre courrier doit rappeler le numéro de contrat d'assurance habitation. Vous devez joindre une copie de l'acte de décès.

Dans un deuxième temps, vérifiez la date de paiement de la cotisation d'assurance pour vous assurer que le bien est couvert par l'assurance. Tant que le logement n'est pas attribué à un héritier, le prochain paiement de cotisation est à la charge des héritiers ou de l'époux(se) de la personne décédée.

A noter : Le notaire en charge de la succession peut assurer, sur demande de tous les héritiers, le règlement de la cotisation au moyen des fonds qu'il détient pour le compte la succession à son étude.

Dans un troisième temps, vous avez la possibilité de :

Résilier le contrat d'assurance habitation : l'assureur ne peut pas s'y opposer

Transférer le contrat d'assurance habitation : par exemple, à l'époux(se) qui vivait avec la personne décédée, au nom de l'indivision ou au nom de l'un des héritiers après accord de tous.

À savoir : L'assureur dispose aussi d'un droit de résiliation dans un délai de trois mois à partir du jour où le bénéficiaire définitif du bien a demandé le transfert du contrat d'assurance à son nom.

Pour résilier le contrat d'assurance habitation, vous avez le choix de formuler votre demande par l'un des moyens suivants :

Lettre ou tout autre support durable (par exemple, mail avec accusé de réception)

Déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur (par exemple, le courtier)

Acte extrajudiciaire en recourant à un commissaire de justice

Le même mode de communication à distance (téléphone, mail, plateforme...) proposé par l'assureur pour la conclusion de contrat

Tout autre moyen prévu par le contrat (par exemple : lettre recommandée avec avis de réception)

Vous devrez joindre à votre demande les documents suivants :

Attestation du notaire ou acte de notoriété prouvant votre statut d'héritier et votre capacité à résilier le contrat

Copie de l'acte de décès (si votre demande de résiliation est faite en même temps que l'annonce du décès)

Du fait du décès, la demande peut avoir lieu sans avoir à respecter un délai. Ainsi, elle peut avoir lieu sans attendre la date anniversaire de prise d'effet du contrat ou le délai d'un an imposé au contrat multirisque habitation.

La résiliation du contrat d'assurance habitation prendra effet 1 mois après la réception de la lettre de résiliation par l'assureur.

Seules les primes relatives à la période qui suit la date d'effet de la résiliation seront remboursées.

À noter

Tant que le règlement de la succession, et le partage des biens n'ont pas eu lieu, il est préférable que le bien soit assuré pour le protéger contre les risques éventuels (vol, incendie, dégât des eaux, etc.). De ce fait, si vous résiliez ce contrat, il est recommandé d'en souscrire un autre.

Pour le transfert du contrat d'assurance habitation, vous devrez joindre à votre demande les documents suivants :

Attestation du notaire ou acte de notoriété prouvant votre qualité d'héritier et votre capacité à transférer le contrat

Copie de l'acte de décès (si votre demande de transfert est faite en même temps que l'annonce du décès)

Copie de la pièce d'identité de la personne au nom duquel le contrat est transféré

RIB de la personne au nom duquel le contrat est transféré, si vous souhaitez régler le paiement des cotisations futures par prélèvement

L'assureur dispose alors de 3 mois pour accepter ce transfert ou résilier le contrat.

Si le transfert a été accepté par l'assureur, le paiement des prochaines cotisations seront à la charge du nouveau titulaire du contrat.

Vous devrez aussi informez les différents **fournisseurs des services (eau, gaz, électricité, téléphone, internet, etc.)** auxquels a eu recours la personne décédée et avec qui des contrats de prestations sont en cours. Selon les services, vous pourrez demander la résiliation du contrat ou la modification du titulaire du contrat.

Votre courrier doit :

Rappeler le numéro de contrat

Être accompagné d'une copie de l'acte de décès.

Pour résilier le contrat d'abonnement téléphone ou internet qu'avait souscrit la personne décédée, vous pouvez utiliser le modèle de lettre suivant :

- Résilier un abonnement téléphonique ou internet de la personne décédée

Le sort de la maison individuelle de la personne décédée va dépendre des règles de ladévolution successorale.

Toutefois, l'époux(se), et parfois le/la partenaire lié(e) à la personne décédée, bénéficie de droits sur le logement.

Vous devrez aussi gérer les différents contrats associés au logement.

L'époux(se) peut souhaiter rester dans le logement qu'il/elle occupait, à titre de résidence principale, avec la personne décédée.

A cet effet, il/elle a un droit temporaire d'occupation du logement après le décès.

Pour bénéficier de ce droit, il/elle doit avoir occupé le logement au moment du décès.

Ce droit d'occupation s'impose aux héritiers de la personne décédée, même si ce bien lui appartenait totalement (on parle de « bien propre »).

L'époux(se) peut donc occuper **gratuitement** le logement garni de tous ces meubles pendant **une année à compter du décès**.

À noter

Ce droit est aussi ouvert **aupartenaire lié(e) à la personne décédée par un pacte civil de solidarité** Toutefois, la personne décédée a pu prévoir de lui supprimer ce droit, dans ses dispositions de dernières volontiers (testament), faculté qui n'est pas possible en cas de mariage.

L'époux(se) de la personne décédée peut aussi bénéficier, dans certaines conditions, d'un droit viager sur le logement, c'est-à-dire qu'il peut vivre dans le logement, garni de ses meubles, tout le reste de sa vie.

Il/elle, comme les autres héritiers, peuvent faire un inventaire pour répertorier les meubles qui garnissent le logement et pour faire décrire l'état de celui-ci au moment du décès.

À savoir

Lorsque le logement n'est plus adapté aux besoins de l'époux(se), il/elle peut le mettre en location et bénéficier des loyers pour lui permettre de subvenir aux frais liés à son nouvel hébergement (par exemple : en Ehpad).

Le droit viager ne peut être mis en œuvre si le logement était détenu enindivision (par la personne décédée et un tiers) ou détenu en SCI (société civile immobilière).

En revanche, peu importe que le logement soit un bien propre de la personne décédée ou un bien commun aux deux époux. Le fait d'être marié sous le régime de la séparation de biens n'a pas d'effet : l'époux(se) a un droit viager sur le bien.

Pour bénéficier de ce droit, l'époux(se) doit :

Faire sa demande dans l'année qui suit le décès (ce délai correspond à son droit de pouvoir occuper gratuitement le logement pendant 1 an)

Et avoir accepté la succession du fait de son statut d'héritier.

Il est recommandé de faire cette demande par écrit, pour éviter tout conflit ultérieur avec les héritiers.

À noter

Contrairement au droit temporaire d'occupation, ce droit n'est pas acquis pour l'époux(se). La personne décédée a pu l'en priver expressément dans son testament authentique (rédigé par un notaire).

Attention

Le partenaire lié(e) à la personne décédée par un pacte civil de solidarité peut pas bénéficier de ce droit viager.

Le décès n'a pas pour conséquence de résilier le contrat d'assurance habitation. Il continue automatiquement au profit des héritiers de la personne décédée.

Toutefois, dans un premier temps, vous devez, dans les 15 jours après le décès, prévenir l'assureur auprès duquel la personne décédée avait souscrit un contrat d'assurance habitation. Vous pourrez demander si d'autres contrats (par exemple, assurance automobile) auraient été signés auprès de ce même assureur.

Il est recommandé d'informer l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception (papier ou numérique).

Votre courrier doit rappeler le numéro de contrat d'assurance habitation. Vous devez joindre une copie de l'acte de décès.

Dans un deuxième temps, vérifiez la date de paiement de la cotisation d'assurance pour vous assurer que le bien est couvert par l'assurance. Tant que le logement n'est pas attribué à un héritier, le prochain paiement de cotisation est à la charge des héritiers ou de l'époux(se) de la personne décédée.

À noter : Le notaire en charge de la succession peut assurer, sur demande de tous les héritiers, le règlement de la cotisation au moyen des fonds qu'il détient pour le compte la succession à son étude.

Dans troisième temps, vous avez la possibilité de :

Résilier le contrat d'assurance habitation : l'assureur ne peut pas s'y opposer

Transférer le contrat d'assurance habitation : par exemple, à l'époux(se) qui vivait avec la personne décédée, au nom de l'indivision ou au nom de l'un des héritiers après accord de tous.

À savoir : L'assureur dispose aussi d'un droit de résiliation dans un délai de 3 mois à partir du jour où le bénéficiaire définitif du bien a demandé le transfert du contrat d'assurance à son nom.

Pour résilier le contrat d'assurance habitation, vous avez le choix de formuler votre demande par l'un des moyens suivants :

Lettre ou tout autre support durable (par exemple, mail avec accusé de réception)

Déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur (par exemple, le courtier)

Acte extrajudiciaire en recourant à un commissaire de justice

Le même mode de communication à distance (téléphone, mail, plateforme...) proposé par l'assureur pour la conclusion de contrat

Tout autre moyen prévu par le contrat (par exemple : lettre recommandée avec avis de réception)

Vous devrez joindre à votre demande les documents suivants :

Attestation du notaire ou acte de notoriété prouvant votre statut d'héritier et votre capacité à résilier le contrat

Copie de l'acte de décès (si votre demande de résiliation est faite en même temps que l'annonce du décès)

Du fait du décès, la demande peut avoir lieu sans avoir à respecter un délai. Ainsi, elle peut avoir lieu sans attendre la date anniversaire de prise d'effet du contrat ou le délai d'un an imposé au contrat multirisque habitation.

La résiliation du contrat d'assurance habitation prendra effet 1 mois après la réception de la lettre de résiliation par l'assureur.

Seules les primes relatives à la période qui suit la date d'effet de la résiliation seront remboursées.

À noter

Tant que le règlement de la succession, et le partage des biens n'ont pas eu lieu, il est préférable que le bien soit assuré pour le protéger contre les risques éventuels (vol, incendie, dégât des eaux, etc.). De ce fait, si vous résiliez ce contrat, il est recommandé d'en souscrire un autre.

Pour le transfert du contrat d'assurance habitation, vous devrez joindre à votre demande les documents suivants :

Attestation du notaire ou acte de notoriété prouvant votre statut d'héritier et votre capacité à transférer le contrat

Copie de l'acte de décès (si votre demande de transfert est faite en même temps que l'annonce du décès)

Copie de la pièce d'identité de la personne au nom duquel le contrat est transféré

RIB de la personne au nom duquel le contrat est transféré, si vous souhaitez régler le paiement des cotisations futures par prélèvement

L'assureur dispose alors de 3 mois pour accepter ce transfert ou résilier le contrat.

Si le transfert a été accepté par l'assureur, le paiement des prochaines cotisations seront à la charge du nouveau titulaire du contrat.

Vous devrez aussi informez les différents fournisseurs des services (eau, gaz, électricité, téléphone, internet, etc.) auxquels a eu recours la personne décédée et avec qui des contrats de prestations sont en cours. Selon les services, vous pourrez demander la résiliation du contrat ou la modification du titulaire du contrat.

Votre courrier doit :

Rappeler le numéro de contrat

Être accompagné d'une copie de l'acte de décès.

Pour résilier le contrat d'abonnement téléphone ou internet qu'avait souscrit la personne décédée, vous pouvez utiliser le modèle de lettre suivant :

- Résilier un abonnement téléphonique ou internet de la personne décédée

La personne décédée résidait dans un Ehpad

La personne décédée résidait dans un Ehpad

Si la personne est décédée à l'hôpital, vous devez prévenir au plus vite la direction de l'Ehpad dans lequel il/elle séjournait avant son hospitalisation. Vous devrez lui remettre une copie de l'acte de décès.

Relisez le contrat de séjour (ou le document individuel de prise en charge) qui a été signé avec l'Ehpad : il prévoit les conditions et les modalités de sa résiliation en cas de décès.

Tant que les objets personnels de la personne décédée ne sont pas retirés de la chambre occupée, le contrat de séjour court toujours.

À noter

Si les objets personnels ne peuvent être retirés dans les 6 jours après le décès, l'Ehpad peut facturer l'occupation. Le montant réclamé ne pourra pas dépasser celui correspond au socle de prestations dû pour une **durée maximale de 6 jours**. Les charges relatives à la restauration sont déduites du montant facturé.

Une fois les effets personnels de la personne décédée retirés, la chambre est libérée. Un état des lieux contradictoire de sortie, en présence des héritiers ou du représentant légal de la personne décédée et le responsable de l'établissement, peut avoir lieu.

À partir de ce moment, seules les prestations d'hébergement délivrées antérieurement au décès, mais non payées, peuvent être facturées par l'établissement. Ces frais constituent une dette qui pèse sur les héritiers et sont déduits du dépôt de garantie (dont le montant correspond à 30 jours de frais d'hébergement).

Le dépôt de garantie et les sommes perçues d'avance correspondant à des prestations non délivrées en raison du décès sont restituées dans les **30 jours suivant le décès**.

À savoir

Des frais de rénovation à la suite d'éventuelles dégradations excédant les dégradations dues à de la vétusté peuvent être déduits au moment de la restitution du dépôt de garantie. Toutefois, aucune somme ne peut être exigée pour la remise en état dans le cas où un état des lieux n'a pas été réalisé à l'entrée et à la sortie.

Les sommes à restituer sont versées à la comptabilité du notaire chargé de la succession.

Rappel

Vous devez prévenir les **organismes sociaux** si la personne décédée était bénéficiaire d'une aide APA, ALS, APL, ASH pour payer son séjour dans l'établissement.

Vous devez aussi résilier l'**assurance responsabilité civile** souscrite au nom de la personne décédée. Vous avez le choix de formuler votre demande par l'un des moyens suivants :

Lettre ou tout autre support durable (par exemple, mail avec accusé de réception)

Déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur (par exemple, le courtier)

Acte extrajudiciaire en recourant à un commissaire de justice

Le même mode de communication à distance (téléphone, mail, plateforme...) proposé par l'assureur pour la conclusion de contrat

Tout autre moyen prévu par le contrat (par exemple : lettre recommandée avec avis de réception)

Vous devrez joindre à votre demande les documents suivants :

Attestation du notaire ou acte de notoriété prouvant votre statut d'héritier et votre capacité à résilier le contrat

Copie de l'acte de décès (si votre demande de résiliation est faite en même temps que l'annonce du décès)

Du fait du décès, la demande peut avoir lieu **sans avoir à respecter un délai**

La résiliation du contrat prendra effet **1 mois** après la réception de la lettre de résiliation par l'assureur.

Seules les primes relatives à la période qui suit la date d'effet de la résiliation seront remboursées.

Gérer le patrimoine immobilier de la personne décédée

Gérer le patrimoine immobilier de la personne décédée

La personne décédée était propriétaire de biens mis en location et/ou de résidences secondaires.

Biens mis en location longue durée

À la suite du décès, vous devez contacter les locataires qui occupent les biens pour les informer du décès.

Le décès du bailleur ne met pas fin au contrat : il se poursuit dans les mêmes conditions.

Si une assurance propriétaire non occupant avait été souscrite par la personne décédée, vous devez informer l'assureur dans les 15 jours après le décès.

Il est recommandé d'informer l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception (papier ou numérique).

Votre courrier doit rappeler le numéro de contrat. Vous devez joindre une copie de l'acte de décès.

Vérifiez la date de paiement de la cotisation d'assurance pour vous assurer que le bien est couvert par l'assurance.

Tant que le logement n'est pas attribué à un héritier, le prochain paiement de cotisation est à la charge des héritiers ou de l'époux(se) de la personne décédée.

Vous avez la possibilité de :

Résilier le contrat d'assurance habitation : l'assureur ne peut pas s'y opposer

Transférer le contrat d'assurance habitation.

L'assureur dispose aussi d'un droit de résiliation dans un délai de trois mois à partir du jour où le bénéficiaire définitif du bien a demandé le transfert du contrat d'assurance à son nom.

Rappel

Si le bien loué est un logement en copropriété, le syndic doit être informé du décès.

Résidences secondaires

Les résidences secondaires sont soumis aux règles de la dévolution successorale.

Si une résidence secondaire est un logement en copropriété, le syndic doit être informé du décès.

Vous devez aussi gérer les contrats attachés ces logements.

À noter

Si la personne décédée louait ses résidences secondaires de manière occasionnelle par l'intermédiaire d'une plateforme ou en direct, il est conseillé de retirer les biens de la location, le temps que le(s) bénéficiaire(s) définitif(s) des biens ai(en)t été identifié(s).

Le décès n'a pas pour conséquence de résilier le contrat d'assurance habitation. Il continue automatiquement au profit des héritiers de la personne décédée.

Toutefois, **dans un premier temps**, vous devez, **dans les 15 jours après le décès prévenir l'assureur** auprès duquel la personne décédée avait souscrit un contrat d'assurance habitation. Vous pourrez demander si d'autres contrats (par exemple, assurance automobile) auraient été signés auprès de ce même assureur.

Il est recommandé d'informer l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception (papier ou numérique). Votre courrier doit rappeler le numéro de contrat d'assurance habitation. Vous devez joindre une copie de l'acte de décès.

Dans un deuxième temps, vérifiez la **date de paiement de la cotisation d'assurance** pour vous assurer que le **bien est couvert par l'assurance**. Tant que le logement n'est pas attribué à un héritier, le prochain paiement de cotisation est à la charge des héritiers ou de l'époux(se).

Dans un troisième temps, vous avez la possibilité de :

Résilier le contrat d'assurance habitation : l'assureur ne peut pas s'y opposer

Transférer le contrat d'assurance habitation.

L'assureur dispose aussi d'un droit de résiliation dans un délai de 3 mois à partir du jour où le bénéficiaire définitif du bien a demandé le transfert du contrat d'assurance à son nom.

Pour résilier le contrat d'assurance habitation, vous avez le choix de formuler votre demande par l'un des moyens suivants :

Lettre ou tout autre support durable (par exemple, mail avec accusé de réception)

Déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur (par exemple, le courtier)

Acte extrajudiciaire en recourant à un commissaire de justice

Le même mode de communication à distance (téléphone, mail, plateforme...) proposé par l'assureur pour la conclusion de contrat

Tout autre moyen prévu par le contrat (par exemple : lettre recommandée avec avis de réception)

Vous devrez joindre à votre demande les documents suivants :

Attestation du notaire ou acte de notoriété prouvant votre statut d'héritier et votre capacité à résilier le contrat

Copie de l'acte de décès (si votre demande de résiliation est faite en même temps que l'annonce du décès)

Du fait du décès, la demande peut avoir lieu sans avoir à respecter un délai. Ainsi, elle peut avoir lieu sans attendre la date anniversaire de prise d'effet du contrat ou le délai d'un an imposé au contrat multirisque habitation.

La résiliation du contrat d'assurance habitation prendra effet 1 mois après la réception de la lettre de résiliation par l'assureur.

Seules les primes relatives à la période qui suit la date d'effet de la résiliation seront remboursées.

À noter

Tant que le règlement de la succession, et le partage des biens n'ont pas eu lieu, il est préférable que le bien soit assuré pour le protéger contre les risques éventuels (vol, incendie, dégât des eaux, etc.). De ce fait, si vous résiliez ce contrat, il est recommandé d'en souscrire un autre.

Pour le transfert du contrat d'assurance habitation, vous devrez joindre à votre demande les documents suivants :

Attestation du notaire ou acte de notoriété prouvant votre statut d'héritier et votre capacité à transférer le contrat

Copie de l'acte de décès (si votre demande de transfert est faite en même temps que l'annonce du décès)

Copie de la pièce d'identité de la personne au nom duquel le contrat est transféré

RIB de la personne au nom duquel le contrat est transféré, si vous souhaitez régler le paiement des cotisations futures par prélèvement

L'assureur dispose alors de 3 mois pour accepter ce transfert ou résilier le contrat.

Si le transfert a été accepté par l'assureur, le paiement des prochaines cotisations seront à la charge du nouveau titulaire du contrat.

Vous devrez aussi informez les**différents fournisseurs des services (eau, gaz, électricité, téléphone, internet, etc.)** auxquels a eu recours la personne décédée et avec qui des contrats de prestations sont en cours. Selon les services, vous pourrez demander la résiliation du contrat ou la modification du titulaire du contrat.

Votre courrier doit :

Rappeler le numéro de contrat

Et être accompagné d'une copie de l'acte de décès.

Pour résilier le contrat d'abonnement téléphone ou internet qu'avait souscrit la personne décédée, vous pouvez utiliser le modèle de lettre suivant :

- Résilier un abonnement téléphonique ou internet de la personne décédée

Gérer les véhicules de la personne décédée

Gérer les véhicules de la personne décédée

Si la personne décédée disposait d'un **véhicule personnel et/ou professionnel à moteur (voiture, 2 roues)** des **démarches** sont à effectuer. Elles concernent le **contrat d'assurance** et le **certificat d'immatriculation** (anciennement carte grise) du véhicule.

Le décès n'a pas pour conséquence de résilier le contrat d'assurance automobile. Il continue automatiquement au profit des héritiers de la personne décédée.

Attention

Si vous souhaitez **utiliser le véhicule** avant qu'il ne soit attribué à un héritier, donnée, vendu ou détruit, vous devez vérifier, dans le contrat d'assurance, si le prêt de volant est autorisé avec ou sans franchise.

Quoiqu'il en soit, **dans un premier temps**, vous devez, **dans les 15 jours** après le décès, **prévenir l'assureur** auprès duquel la personne décédée avait souscrit ce contrat. Vous pourrez demander si d'autres contrats (par exemple, assurance habitation) auraient été signés auprès de ce même assureur.

Il est recommandé d'**informer l'assureur** par lettre recommandée avec accusé de réception (papier ou numérique).

Votre courrier doit :

Rappeler le numéro de contrat d'assurance automobile

Être accompagné d'une copie de l'acte de décès.

Dans un **deuxième temps**, vérifiez la **date de paiement de la cotisation d'assurance** pour vous assurer que le véhicule est couvert par l'assurance. Tant que le véhicule n'est pas attribué à un héritier, donnée, vendu ou détruit, le prochain paiement de cotisation est à la charge des héritiers ou de l'époux(se) de la personne décédée.

À noter

Le notaire en charge de la succession peut assurer, sur demande de tous les héritiers, le règlement de la cotisation au moyen des fonds qu'il détient pour le compte la succession à son étude.

Dans un **troisième temps**, vous avez la possibilité de :

Modifier le contrat d'assurance automobile, si l'époux(se) de la personne décédée était aussi cosignataire du contrat
Résilier le contrat d'assurance automobile : l'assureur ne peut pas s'y opposer. Sauf si le véhicule n'est plus en état de fonctionner, le véhicule devra obligatoirement être assuré auprès d'un autre assureur

Transférer le contrat d'assurance automobile si une personne a été désignée, avec l'accord de tous les héritiers pour être le nouveau propriétaire du véhicule. Faute d'accord unanime, il est recommandé que la voiture reste assurée au nom de la personne décédée jusqu'au règlement de la succession. Une fois la succession réglée, et l'héritier désigné, il doit demander le transfert du contrat à son nom. Le montant de la prime d'assurance sera alors modifié pour tenir compte des caractéristiques et des antécédents du nouveau conducteur (âge, bonus-malus, etc.).

Le véhicule de la personne décédée était entièrement payé. Les héritiers ont le choix : garder ou céder (vendre ou donner) le véhicule. Ils peuvent aussi vouloir mettre à la casse le véhicule, notamment s'il est en mauvais état.

Il est important de déterminer qui sera le nouveau conducteur du véhicule pour procéder au changement du titulaire du certificat d'immatriculation et lui transférer le contrat d'assurance automobile. Il peut s'agir de l'époux(se), d'un héritier ou de plusieurs héritiers de la personne décédée.

Il faut vérifier sous quel régime matrimonial les époux étaient mariés et déterminer si le véhicule appartenait uniquement à la personne décédée ou aux deux époux.

Le véhicule a été acquis pendant la durée du mariage : c'est un bien commun qui est présumé appartenir aux 2 époux, à part égale quant à sa valeur. De ce fait, les héritiers héritent de la moitié de la valeur de la voiture.

Toutefois, l'époux(se) peut vouloir continuer à utiliser le véhicule pour ses besoins quotidiens. En cas d'absence d'enfant issu d'un premier mariage de la personne décédée, l'époux(se) peut opter pour un **droit d'usufruit** sur l'ensemble des biens de la succession qui n'auraient pas fait l'objet d'une donation ou d'un leg. Dans ce cas, il/elle peut conserver le véhicule.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'époux(se) peut demander l'attribution préférentielle du bien aux héritiers.

Dans ce cas, une lettre de désistement est signée par tous les héritiers en faveur de l'époux(se).

Dans tous les cas, l'époux(se) doit demander la modification de la carte grise à son nom et le transfert du contrat d'assurance automobile.

La carte grise doit être mise au nom de l'époux(se).

La démarche s'effectue en ligne en utilisant le téléservice suivant :

Cette démarche nécessite de s'identifier via France Connect.

L'époux(se) doit se munir d'une copie numérique (photo ou scan) des documents suivants :

Formulaire cerfa n°13750

Justificatif de domicile de moins de 6 mois

Carte grise originale

Pièce d'identité en cours de validité

Livret de famille attestant du décès, du régime matrimonial et du nombre de cohéritiers

Rappel

En cas d'accord des héritiers et si l'époux(se) n'a pas opté pour l'usufruit, il faut une attestation signée de tous les héritiers certifiant qu'ils renoncent au véhicule au profit du conjoint ou un certificat du notaire constatant leur accord pour lui attribuer.

Le format des documents numérisés peut être un des suivants : JPG, PNG, BMP, TIFF, PDF.

À noter

Si une autre personne procède pour le compte de l'époux(se) à cette demande, elle devra joindre les documents suivants :

Mandat signé

Et sa pièce d'identité

L'époux(se) doit certifier sur l'honneur qu'il/elle a une attestation d'assurance du véhicule et un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule immatriculé.

Il/elle n'a pas à joindre une copie numérique (photo ou scan) du permis de conduire. Mais la copie pourra lui être demandée lors de l'instruction de son dossier.

À savoir

La preuve d'un contrôle technique en cours de validité est demandée si le véhicule le nécessite. Elle peut être apportée par la vignette de contrôle technique apposée sur la carte grise.

Le règlement du montant de la carte grise doit obligatoirement être effectué par carte bancaire.

À la fin de la procédure, l'héritier obtient les 3 éléments suivants :

Numéro de dossier

Accusé d'enregistrement de sa demande

Certificat provisoire d'immatriculation (CPI), qu'il doit imprimer. Le CPI permet de circuler **pendant 1 mois, uniquement en France**, en attendant de recevoir la carte grise.

Le certificat d'immatriculation définitif est envoyé par La Poste en lettre suivie sous un délai qui peut varier.

Attention

L'ancien certificat d'immatriculation doit être conservé **pendant 5 ans**. Passé ce délai, il doit être détruit.

- Demander une carte grise d'un véhicule faisant l'objet d'un héritage

Si l'époux(se) de la personne décédée était aussi cosignataire du contrat, il/elle pourra demander la modification du contrat.

Dans le cas contraire, il/elle demande le transfert du contrat d'assurance automobile. Il/elle devra joindre à sa demande les documents suivants :

Attestation du notaire ou acte de notoriété prouvant son statut d'héritier et sa capacité à transférer le contrat

Si besoin, attestation signée de tous les héritiers certifiant qu'ils renoncent au véhicule à son profit ou certificat du notaire constatant leur accord pour lui attribuer

Copie de l'acte de décès (si la demande de transfert est faite en même temps que l'annonce du décès)

Copie de sa pièce d'identité

RIB, si le conjoint souhaite régler le paiement des cotisations futures par prélèvement

À noter

L'assureur a alors de 3 mois pour accepter ce transfert ou résilier le contrat.

Le montant de la prime d'assurance sera modifié pour tenir compte des caractéristiques et des antécédents de l'époux(se)(âge, bonus-malus, etc.).

Le véhicule acheté au cours du mariage est un bien propre de la personne décédée. De ce fait, la carte grise est à son nom exclusif. Le bien entre dans la succession au profit des héritiers.

Toutefois, l'époux(se) peut vouloir conserver et utiliser le véhicule pour ses besoins quotidiens. Dans ce cas, il/elle peut demander l'attribution préférentielle du bien aux héritiers. Dans ce cas, une lettre de désistement est signée par tous les héritiers en sa faveur. En cas d'accord des cohéritiers, l'époux(se) peut demander la modification de la carte grise à son nom et le transfert du contrat d'assurance automobile.

En cas d'accord de tous les héritiers, la carte grise doit être mise au nom de l'époux(se).

La démarche s'effectue en ligne en utilisant le téléservice suivant :

Cette démarche nécessite de s'identifier via France Connect.

L'époux(se) doit se munir d'une copie numérique (photo ou scan) des documents suivants :

Formulaire cerfa n°13750

Justificatif de domicile de moins de 6 mois

Carte grise originale

Pièce d'identité en cours de validité

Pièce justifiant du statut d'héritier :

Attestation du notaire certifiant que Monsieur (ou Madame), né(e) le [...] à [...], est décédé(e) le [...] à [...] et que dans la succession se trouve un véhicule . L'attestation doit indiquer la marque et le numéro d'immatriculation et, si possible, le type et le numéro dans la série du type

Ou acte de notoriété établi par un notaire

Ou certificat de décès accompagnée d'une attestation signée de l'ensemble des héritiers certifiant qu'il n'existe pas de testament, ni d'autres héritiers de la personne décédée, qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant le statut d'héritier ou la composition de la succession

Lettre de désistement de tous les autres héritiers en faveur de l'époux(se) ou un certificat d'attribution du notaire

Le format des documents numérisés peut être un des suivants : JPG, PNG, BMP, TIFF, PDF.

À noter

Si une autre personne procède pour le compte de l'époux(se) à cette demande, elle devra joindre les documents suivants :

Mandat signé

Et sa pièce d'identité

L'époux(se) doit certifier sur l'honneur qu'il/elle a une attestation d'assurance du véhicule et un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule immatriculé.

Il/elle n'a pas à joindre une copie numérique (photo ou scan) du permis de conduire. Mais la copie pourra lui être demandée lors de l'instruction de son dossier.

À savoir

La preuve d'un contrôle technique en cours de validité est demandée si le véhicule le nécessite. Elle peut être apportée par la vignette de contrôle technique apposée sur la carte grise.

Le règlement du montant de la carte grise doit obligatoirement être effectué par carte bancaire.

À la fin de la procédure, l'héritier obtient les 3 éléments suivants :

Numéro de dossier

Accusé d'enregistrement de sa demande

Certificat provisoire d'immatriculation (CPI), qu'il doit imprimer. Le CPI permet de circuler **pendant 1 mois, uniquement en France**, en attendant de recevoir la carte grise.

Le certificat d'immatriculation définitif est envoyé par La Poste en lettre suivie sous un délai qui peut varier.

Attention

L'ancien certificat d'immatriculation doit être conservé **pendant 5 ans**. Passé ce délai, il doit être détruit.

- Demander une carte grise d'un véhicule faisant l'objet d'un héritage

L'époux(se) demande le transfert du contrat d'assurance automobile. Il/elle devra joindre à sa demande les documents suivants :

Attestation du notaire ou acte de notoriété prouvant son statut d'héritier et sa capacité à transférer le contrat

Attestation signée de tous les héritiers certifiant qu'ils renoncent au véhicule à son profit ou certificat du notaire constatant leur accord pour lui attribuer

Copie de l'acte de décès (si la demande de transfert est faite en même temps que l'annonce du décès)

Copie de sa pièce d'identité

RIB, si le conjoint souhaite régler le paiement des cotisations futures par prélèvement

À noter

L'assureur a alors de 3 mois pour accepter ce transfert ou résilier le contrat.

Le montant de la prime d'assurance sera modifié pour tenir compte des caractéristiques et des antécédents de l'époux(se)(âge, bonus-malus, etc.).

L'unique héritier doit demander le transfert du contrat d'assurance automobile, puis mettre à son nom le certificat d'immatriculation (anciennement carte grise).

À noter : l'héritier a aussi la possibilité de changer d'assureur.

Pour le transfert du contrat d'assurance automobile, il faut joindre à la demande les documents suivants :

Attestation du notaire ou acte de notoriété prouvant le statut d'héritier et la capacité à transférer le contrat

Copie de l'acte de décès (si la demande de transfert est faite en même temps que l'annonce du décès)

Copie de la pièce d'identité de la personne au nom duquel le contrat est transféré

RIB de la personne au nom duquel le contrat est transféré, si l'on souhaite régler le paiement des cotisations futures par prélèvement

À noter

L'assureur a alors de 3 mois pour accepter ce transfert ou résilier le contrat.

Le montant de la prime d'assurance sera modifié pour tenir compte des caractéristiques et des antécédents du nouveau conducteur (âge, bonus-malus, etc.).

La personne doit effectuer la démarche en ligne en utilisant le téléservice :

Cette démarche nécessite de s'identifier via France Connect.

Elle doit se munir d'une copie numérique (photo ou scan) des documents suivants :

Formulaire cerfa n°13750

Justificatif de domicile de moins de 6 mois

Pièce d'identité en cours de validité

Carte grise originale

Pièce justifiant de son statut d'héritier :

Attestation du notaire chargé de la liquidation de la succession certifiant que M. Mme ..., né (e) le ... à ..., est décédé (e) le ... à ... et que, dans la succession, se trouve un véhicule. L'attestation doit indiquer la marque, le n° d'immatriculation et et, si possible, le type et le numéro dans la série du type

Ou acte de notoriété établi par un notaire

Ou certificat de décès accompagnée d'une attestation, signée de l'héritier certifiant qu'il n'existe pas de testament, ni d'autres héritiers du défunt et qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant le statut d'héritier ou la composition de la succession

Le format des documents numérisés peut être un des suivants : JPG, PNG, BMP, TIFF, PDF.

À noter

Si une autre personne procède pour le compte de l'héritier à cette demande, elle devra joindre les documents suivants :

Mandat signé

Et sa pièce d'identité

L'unique héritier doit certifier sur l'honneur qu'il a une attestation d'assurance du véhicule et un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule immatriculé.

Il n'a pas à joindre une copie numérique (photo ou scan) du permis de conduire. Mais la copie pourra lui être demandée lors de l'instruction de son dossier.

À savoir

La preuve d'un contrôle technique en cours de validité est demandée si le véhicule le nécessite. Elle peut être apportée par la vignette de contrôle technique apposée sur la carte grise.

Le règlement du montant de la carte grise doit obligatoirement être effectué par carte bancaire.

À la fin de la procédure, l'héritier obtient les 3 éléments suivants :

Numéro de dossier

Accusé d'enregistrement de sa demande

Certificat provisoire d'immatriculation (CPI), qu'il doit imprimer. Le CPI permet de circuler pendant 1 mois, uniquement en France, en attendant de recevoir la carte grise.

Le certificat d'immatriculation définitif est envoyé par La Poste en lettre suivie sous un délai qui peut varier.

Attention

L'ancien certificat d'immatriculation doit être conservé pendant 5 ans. Passé ce délai, elle doit être détruite.

- Demander une carte grise d'un véhicule faisant l'objet d'un héritage

Même avant le partage des biens contenus dans la succession, les héritiers peuvent se mettre d'accord entre eux pour décider de l'attribution du véhicule de la personne décédée à l'un d'entre eux.

Une fois l'accord obtenu de tous les héritiers, le nouveau bénéficiaire du véhicule doit demander le transfert du contrat d'assurance automobile, puis mettre à son nom le certificat d'immatriculation (anciennement carte grise).

À noter : l'héritier a aussi la possibilité de changer d'assureur.

Pour le transfert du contrat d'assurance automobile, vous devrez joindre à votre demande les documents suivants :

Attestation du notaire ou acte de notoriété prouvant le statut d'héritier et la capacité à transférer le contrat

Attestation signée de tous les héritiers certifiant qu'ils renoncent au véhicule à son profit ou certificat du notaire constatant leur accord pour lui attribuer

Copie de l'acte de décès (si la demande de transfert est faite en même temps que l'annonce du décès)

Copie de la pièce d'identité de la personne au nom duquel le contrat est transféré

RIB de la personne au nom duquel le contrat est transféré, si l'on souhaite régler le paiement des cotisations futures par prélèvement

À noter

L'assureur a alors de 3 mois pour accepter ce transfert ou résilier le contrat.

Le montant de la prime d'assurance sera modifié pour tenir compte des caractéristiques et des antécédents du nouveau conducteur (âge, bonus-malus, etc.).

La personne doit effectuer la démarche en ligne en utilisant le téléservice :

Cette démarche nécessite de s'identifier via France Connect.

L'héritier doit se munir d'une copie numérique (photo ou scan) des documents suivants :

Formulaire cerfa n°13750

Justificatif de domicile de moins de 6 mois

Pièce d'identité en cours de validité

Carte grise originale

Pièce justifiant du statut d'héritier :

Attestation du notaire chargé de la liquidation de la succession certifiant que M. Mme ..., né (e) le ... à ..., est décédé (e) le ... à ... et que, dans la succession, se trouve un véhicule. L'attestation doit indiquer la marque, le n° d'immatriculation et et, si possible, le type et le numéro dans la série du type

Ou acte de notoriété établi par un notaire

Ou certificat de décès accompagnée d'une attestation, signée de l'héritier certifiant qu'il n'existe pas de testament, ni d'autres héritiers du défunt et qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant le statut d'héritier ou la composition de la succession

Attestation signée de tous les héritiers certifiant qu'ils renoncent au véhicule au profit de l'un d'entre eux ou certificat du notaire constatant leur accord pour lui attribuer

Le format des documents numérisés peut être un des suivants : JPG, PNG, BMP, TIFF, PDF.

À noter

Si une autre personne procède pour le compte de l'héritier à cette demande, elle devra joindre les documents suivants :

Mandat signé

Et sa pièce d'identité

L'unique héritier doit certifier sur l'honneur qu'il a une attestation d'assurance du véhicule et un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule immatriculé.

Il n'a pas à joindre une copie numérique (photo ou scan) du permis de conduire. Mais la copie pourra lui être demandée lors de l'instruction de son dossier.

À savoir

La preuve d'un contrôle technique en cours de validité est demandée si le véhicule le nécessite. Elle peut être apportée par la vignette de contrôle technique apposée sur la carte grise.

Le règlement du montant de la carte grise doit obligatoirement être effectué par carte bancaire.

À la fin de la procédure, l'héritier obtient les 3 éléments suivants :

Numéro de dossier

Accusé d'enregistrement de sa demande

Certificat provisoire d'immatriculation (CPI), qu'il doit imprimer. Le CPI permet de circuler **pendant 1 mois, uniquement en France**, en attendant de recevoir la carte grise.

Le certificat d'immatriculation définitif est envoyé par La Poste en lettre suivie sous un délai qui peut varier.

Attention

L'ancien certificat d'immatriculation doit être conservé **pendant 5 ans**. Passé ce délai, elle doit être détruite.

- Demandez une carte grise d'un véhicule faisant l'objet d'un héritage

Si plusieurs héritiers veulent utiliser le véhicule, cela a une incidence sur le contrat d'assurance automobile et le certificat d'immatriculation (anciennement carte grise).

Les nouveaux titulaires du véhicule devront demander le transfert du contrat à leurs noms.

Pour le transfert du contrat d'assurance automobile, ils devront joindre à leur demande les documents suivants :

Attestation du notaire ou acte de notoriété prouvant leur statut d'héritier et leur capacité à transférer le contrat

Copie de l'acte de décès

Copie de la pièce d'identité des personnes au nom desquels le contrat est transféré

RIB de la personne qui se chargera de régler le paiement des cotisations futures par prélèvement

L'assureur dispose alors de 3 mois pour accepter ce transfert ou résilier le contrat.

Le montant de la prime d'assurance sera alors modifié pour tenir compte des caractéristiques et des antécédents des nouveaux conducteurs (âge, bonus-malus, etc.).

À noter

Si les héritiers sont tous d'accord, ils ont aussi la possibilité de changer d'assureur.

Il peut y avoir plusieurs cotitulaires sur une carte grise. Seuls les noms des 2 premiers apparaîtront sur la carte grise.

La démarche s'effectue en ligne en utilisant le téléservice :

Cette démarche nécessite de s'identifier via France Connect.

Les nouveaux titulaires du véhicule doivent se munir d'une copie numérique (photo ou scan) des documents suivants :

Formulaire cerfa n°13750

Justificatif de domicile de moins de 6 mois

Pièce d'identité en cours de validité

Carte grise originale

Pièce justifiant du statut d'héritier :

Attestation du notaire chargé de la liquidation de la succession certifiant que M. Mme ..., né (e) le ... à ..., est décédé (e) le ... à ... et que, dans la succession, se trouve un véhicule. L'attestation doit indiquer la marque, le n° d'immatriculation et et, si possible, le type et le numéro dans la série du type

Ou acte de notoriété établi par un notaire

Ou certificat de décès accompagnée d'une attestation, signée de l'héritier certifiant qu'il n'existe pas de testament, ni d'autres héritiers du défunt et qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant la statut d'héritier ou la composition de la succession

Le format des documents numérisés peut être un des suivants : JPG, PNG, BMP, TIFF, PDF.

À noter

Si une autre personne procède pour le compte des héritiers à cette demande, elle devra joindre les documents suivants :

Mandat signé

Et sa pièce d'identité

Les nouveaux titulaires du véhicule doivent certifier sur l'honneur qu'ils ont une attestation d'assurance du véhicule et un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule immatriculé.

Il n'a pas à joindre une copie numérique (photo ou scan) du permis de conduire. Mais la copie pourra leur être demandée lors de l'instruction de son dossier.

À savoir

La preuve d'un contrôle technique en cours de validité est demandée si le véhicule le nécessite. Elle peut être apportée par la vignette de contrôle technique apposée sur la carte grise.

Le règlement du montant de la carte grise doit obligatoirement être effectué par carte bancaire.

À la fin de la procédure, les titulaires du véhicule obtiennent les 3 éléments suivants :

Numéro de dossier

Accusé d'enregistrement de sa demande

Certificat provisoire d'immatriculation (CPI), à imprimer. Le CPI permet de circuler **pendant 1 mois, uniquement en France**, en attendant de recevoir la carte grise.

Le certificat d'immatriculation définitif est envoyé par La Poste en lettre suivie sous un délai qui peut varier.

Attention

L'ancien certificat d'immatriculation doit être conservé **pendant 5 ans**. Passé ce délai, elle doit être détruite.

- Demander une carte grise d'un véhicule faisant l'objet d'un héritage

Les démarches seront différentes selon que la vente ou le don intervient dans les 3 mois du décès ou après. Le fait que le véhicule n'ait pas roulé a une incidence.

Il faut procéder au changement de titulaire du certificat d'immatriculation puis résilier le contrat d'assurance automobile.

La carte grise n'a pas à être modifiée avant de vendre ou donner le véhicule.

Étape n°1 : recueillir plusieurs informations auprès du futur propriétaire

Le futur propriétaire du véhicule doit transmettre les informations suivantes :

Nom de naissance

Prénom

Sexe

Date de naissance

Pays et ville de naissance

Étape n°2 : débuter la démarche en ligne

1) La démarche se fait en utilisant le téléservice accessible sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS).

Cette démarche nécessite de s'identifier via France Connect.

En l'absence d'identification via France Connect : si le véhicule a une immatriculation de type AB 123 CD, il faut indiquer le code confidentiel à 5 chiffres reçu avec la carte grise. En cas de perte du code, il faut utiliser le bouton "Demander un nouveau code". Le code sera mis à disposition quelques heures plus tard dans l'espace personnel ANTS.

Attention

si un tiers fait la démarche, il devra se connecter sur son compte ANTS, ou en créer un à son nom. Il devra cliquer sur le bouton "Pour quelqu'un d'autre". Si le véhicule a une immatriculation de type AB 123 CD, il devra avoir connaissance du code confidentiel à 5 chiffres reçu avec la carte grise.

2) Il faut renseigner les informations obtenues du futur propriétaire.

3) Il faut télécharger et imprimer les documents suivants :

Formulaire cerfa n°15776, appelé certificat de cession

Certificat de situation administrative

Un code de cession est délivré pour sécuriser et faciliter les démarches administratives du futur propriétaire.

Étape n°3 : rencontre et transaction avec le futur propriétaire

Il faut compléter avec le nouveau propriétaire le certificat de cession en précisant le jour et l'heure de la vente. Cette déclaration permet d'être dégagé de toute responsabilité en cas d'infraction ou d'accident qu'il commettrait.

Il faut remettre au nouveau propriétaire les documents suivants :

Exemplaire n°2 signé du formulaire cerfa n°15776 , au nom du ou des héritiers avec leurs adresses

Certificat de situation administrative (daté de moins de 15 jours)

Carte grise du véhicule, barrée avec la mention Vendu le (jour/mois/année) ou Cédé le (jour/mois/année) , et signée par les héritiers

Document lié à la succession :

Attestation du notaire certifiant que Monsieur (ou Madame), né(e) le [...] à [...], est décédé(e) le [...] à [...]et que dans la succession se trouve un véhicule. L'attestation doit indiquer la marque et le numéro d'immatriculation et, si possible, le type et le numéro dans la série du type.

Ou acte de notoriété établi par un notaire

Ou certificat de décès + une attestation signée par tous les héritiers, certifiant qu'il n'existe pas de testament, ni d'autres héritiers, qu'il n'y a pas de contrat de mariage, qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant le statut d'héritier ou la composition de la succession

Preuve du contrôle technique, si le véhicule a plus de 4 ans et n'est pas dispensé du contrôle technique. Il doit dater de moins de 6 mois ou de moins de 2 mois si une contre-visite a été prescrite.

Code de cession

À savoir

si la carte grise a été perdue, il faut d'abord la faire refaire, comme on conservait le véhicule, avant de le vendre.

Étape n°4 : reprise et fin de la démarche en ligne

Dans les 15 jours qui suivent la remise des documents au nouveau propriétaire, il faut terminer l'enregistrement de la transaction en retournant sur le téléservice utilisé lors de l'étape n°2. Il faut cliquer sur "Mes démarches en cours".

Il faut rajouter les informations suivantes :

Date et l'heure de la cession

Kilométrage du véhicule

Adresse complète du nouveau propriétaire

Il n'y a pas de document à joindre.

Un récapitulatif de la demande peut être téléchargé et imprimé.

Il faut prévenir l'assureur que la vente ou le don du véhicule a eu lieu pour que le contrat soit résilié.

Le contrat d'assurance est **suspendu** à partir du lendemain de la date de transmission mentionnée sur la carte grise (c'est-à-dire le jour de la vente ou du don), à zéro heure.

La suspension du contrat prend fin par la résiliation du contrat. Il est possible de demander la résiliation du contrat avec un préavis de **10 jours calendaires**.

À noter

À l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date de vente ou du don, la résiliation s'opère automatiquement.

Pour résilier le contrat d'assurance, vous avez le choix de formuler votre demande par l'un des moyens suivants :

Lettre ou tout autre support durable (par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique)

Déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur (par exemple, le courtier)

Acte extrajudiciaire en sollicitant un commissaire de justice

Par le même mode de communication à distance (téléphone, mail, plate-forme...) proposé par l'assureur pour la conclusion de contrat

Le courrier de résiliation doit mentionner les informations suivantes :

Référence de votre contrat d'assurance

Modèle du véhicule

Numéro d'immatriculation

Date de la vente ou du don (joindre le certificat de cession)

Un modèle de lettre est disponible :

Seules les primes relatives à la période qui suit la date d'effet de la résiliation seront remboursées.

- Résilier son assurance à la suite de la vente de son véhicule

Il faut procéder au changement de titulaire du certificat d'immatriculation puis résilier le contrat d'assurance automobile.

La carte grise n'a pas à être modifiée avant de vendre ou donner le véhicule.

Étape n°1 : recueillir plusieurs informations auprès du futur propriétaire

Le futur propriétaire du véhicule doit transmettre les informations suivantes :

Nom de naissance

Prénom

Sexe

Date de naissance

Pays et ville de naissance

Étape n°2 : débuter la démarche en ligne

1) La démarche se fait en utilisant le téléservice accessible sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS).

Cette démarche nécessite de s'identifier via France Connect.

En l'absence d'identification via France Connect : si le véhicule a une immatriculation de type AB 123 CD, il faut indiquer le code confidentiel à 5 chiffres reçu avec la carte grise. En cas de perte du code, il faut utiliser le bouton "Demander un nouveau code". Le code sera mis à disposition quelques heures plus tard dans l'espace personnel ANTS.

Attention

si un tiers fait la démarche, il devra se connecter **sur son** compte ANTS, ou en créer un à son nom. Il devra cliquer sur le bouton "Pour quelqu'un d'autre". Si le véhicule a une immatriculation de type AB 123 CD, il devra avoir connaissance du code confidentiel à 5 chiffres reçu avec la carte grise.

2) Il faut renseigner les informations obtenues du futur propriétaire.

3) Il faut télécharger et imprimer les documents suivants :

Formulaire cerfa n°15776, appelé certificat de cession

Certificat de situation administrative

Un code de cession est délivré pour sécuriser et faciliter les démarches administratives du futur propriétaire.

Étape n°3 : rencontre et transaction avec le futur propriétaire

Il faut compléter avec le nouveau propriétaire le certificat de cession en précisant le jour et l'heure de la vente. Cette déclaration permet d'être dégagé de toute responsabilité en cas d'infraction ou d'accident qu'il commettrait.

Il faut remettre au nouveau propriétaire les documents suivants :

Exemplaire n°2 signé du formulaire cerfa n°15776 , au nom du ou des héritiers avec leurs adresses

Certificat de situation administrative (daté de moins de 15 jours)

Carte grise du véhicule, barrée avec la mention Vendu le (jour/mois/année) ou Cédé le (jour/mois/année), et signée par les héritiers

Document lié à la succession :

Attestation du notaire certifiant que Monsieur (ou Madame), né(e) le [...] à [...], est décédé(e) le [...] et que dans la succession se trouve un véhicule. L'attestation doit indiquer la marque et le numéro d'immatriculation et, si possible, le type et le numéro dans la série du type.

Ou acte de notoriété établi par un notaire

Ou certificat de décès + une attestation signée par tous les héritiers, certifiant qu'il n'existe pas de testament, ni d'autres héritiers, qu'il n'y a pas de contrat de mariage, qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant le statut d'héritier ou la composition de la succession

Preuve du contrôle technique, si le véhicule a plus de 4 ans et n'est pas dispensé du contrôle technique. Il doit dater de moins de 6 mois ou de moins de 2 mois si une contre-visite a été prescrite.

Code de cession

À savoir

si la carte grise a été perdue, il faut d'abord la faire refaire, comme on conservait le véhicule, avant de le vendre.

Étape n°4 : reprise et fin de la démarche en ligne

Dans les 15 jours qui suivent la remise des documents au nouveau propriétaire, il faut terminer l'enregistrement de la transaction en retournant sur le téléservice utilisé lors de l'étape n°2. Il faut cliquer sur "Mes démarches en cours".

Il faut rajouter les informations suivantes :

Date et l'heure de la cession

Kilométrage du véhicule

Adresse complète du nouveau propriétaire

Il n'y a pas de document à joindre.

Un récapitulatif de la demande peut être téléchargé et imprimé.

Il faut prévenir l'assureur que la vente ou le don du véhicule a eu lieu pour que le contrat soit résilié.

Le contrat d'assurance est **suspendu** à partir du lendemain de la date de transmission mentionnée sur la carte grise (c'est-à-dire le jour de la vente ou du don), à zéro heure.

La suspension du contrat prend fin par la résiliation du contrat. Il est possible de demander la résiliation du contrat avec un préavis de **10 jours calendaires**.

À noter

À l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date de vente ou du don, la résiliation s'opère automatiquement.

Pour résilier le contrat d'assurance, vous avez le choix de formuler votre demande par l'un des moyens suivants :

Lettre ou tout autre support durable (par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique)

Déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur (par exemple, le courtier)

Acte extrajudiciaire en sollicitant un commissaire de justice

Par le même mode de communication à distance (téléphone, mail, plate-forme...) proposé par l'assureur pour la conclusion de contrat

Le courrier de résiliation doit mentionner les informations suivantes :

Référence de votre contrat d'assurance

Modèle du véhicule

Numéro d'immatriculation

Date de la vente ou du don (joindre le certificat de cession)

Un modèle de lettre est disponible :

Seules les primes relatives à la période qui suit la date d'effet de la résiliation seront remboursées.

- Résilier son assurance à la suite de la vente de son véhicule

Il faut procéder au changement de titulaire du certificat d'immatriculation puis résilier le contrat d'assurance automobile.

Si la vente intervient plus de 3 mois après le décès et que le véhicule a circulé sur la voie publique depuis le décès, il faut :

d'abord, demander l'immatriculation au nom d'un ou plusieurs héritiers

ensuite, une fois le certificat d'immatriculation modifié, procéder aux étapes suivantes.

Étape n°1 : recueillir plusieurs informations auprès du futur propriétaire

Le futur propriétaire du véhicule doit transmettre les informations suivantes :

Nom de naissance

Prénom

Sexe

Date de naissance

Pays et ville de naissance

Etape n°2 : débuter la démarche en ligne

1) La démarche se fait en utilisant le téléservice accessible sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS).

Cette démarche nécessite de s'identifier via France Connect.

En l'absence d'identification via France Connect : si le véhicule a une immatriculation de type AB 123 CD, il faut indiquer le code confidentiel à 5 chiffres reçu avec la carte grise. En cas de perte du code, il faut utiliser le bouton "Demander un nouveau code". Le code sera mis à disposition quelques heures plus tard dans l'espace personnel ANTS.

Attention

si un tiers fait la démarche, il devra se connecter **sur son** compte ANTS, ou en créer un à son nom. Il devra cliquer sur le bouton "Pour quelqu'un d'autre". Si le véhicule a une immatriculation de type AB 123 CD, il devra avoir connaissance du code confidentiel à 5 chiffres reçu avec la carte grise.

2) Il faut renseigner les informations obtenues du futur propriétaire.

3) Il faut télécharger et imprimer les documents suivants :

Formulaire cerfa n°15776, appelé certificat de cession

Certificat de situation administrative

Un code de cession est délivré pour sécuriser et faciliter les démarches administratives du futur propriétaire.

Etape n°3 : rencontre et transaction avec le futur propriétaire

Il faut compléter avec le nouveau propriétaire le certificat de cession en précisant le jour et l'heure de la vente. Cette déclaration permet d'être dégagé de toute responsabilité en cas d'infraction ou d'accident qu'il commettrait.

Il faut remettre au nouveau propriétaire les documents suivants :

Exemplaire n°2 signé du formulaire cerfa n°15776, au nom du ou des héritiers avec leurs adresses

Certificat de situation administrative (daté de moins de 15 jours)

Carte grise du véhicule, barrée avec la mention Vendu le (jour/mois/année) ou Cédé le (jour/mois/année), et signée par les héritiers

Document lié à la succession :

Attestation du notaire certifiant que Monsieur (ou Madame), né(e) le [...] à [...], est décédé(e) le [...] à [...] et que dans la succession se trouve un véhicule . L'attestation doit indiquer la marque et le numéro d'immatriculation et, si possible, le type et le numéro dans la série du type

Ou acte de notoriété établi par un notaire

Ou certificat de décès + une attestation signée par tous les héritiers, certifiant qu'il n'existe pas de testament, ni d'autres héritiers, qu'il n'y a pas de contrat de mariage, qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant le statut d'héritier ou la composition de la succession

Preuve du contrôle technique, si le véhicule a plus de 4 ans et n'est pas dispensé du contrôle technique. Il doit dater de moins de 6 mois ou de moins de 2 mois si une contre-visite a été prescrite.

Code de cession

À savoir

si la carte grise a été perdue, il faut d'abord la faire refaire, comme on conservait le véhicule, avant de le vendre.

Etape n°4 : reprise et fin de la démarche en ligne

Dans les 15 jours qui suivent la remise des documents au nouveau propriétaire, il faut terminer l'enregistrement de la transaction en retournant sur le téléservice utilisé lors de l'étape n°2. Il faut cliquer sur "Mes démarches en cours".

Il faut rajouter les informations suivantes :

Date et l'heure de la cession

Kilométrage du véhicule

Adresse complète du nouveau propriétaire

Il n'y a pas de document à joindre.

Un récapitulatif de la demande peut être téléchargé et imprimé.

Il faut prévenir l'assureur que la vente ou le don du véhicule a eu lieu pour que le contrat soit résilié.

Le contrat d'assurance est **suspendu** à partir du lendemain de la date de transmission mentionnée sur la carte grise (c'est-à-dire le jour de la vente ou du don), à zéro heure.

La suspension du contrat prend fin par la résiliation du contrat. Il est possible de demander la résiliation du contrat avec un préavis de **10 jours calendaires**.

À noter

À l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date de vente ou du don, la résiliation s'opère automatiquement.

Pour résilier le contrat d'assurance, vous avez le choix de formuler votre demande par l'un des moyens suivants :

Lettre ou tout autre support durable (par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique)

Déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur (par exemple, le courtier)

Acte extrajudiciaire en sollicitant un commissaire de justice

Par le même mode de communication à distance (téléphone, mail, plate-forme...) proposé par l'assureur pour la conclusion de contrat

Le courrier de résiliation doit mentionner les informations suivantes :

Référence de votre contrat d'assurance

Modèle du véhicule

Numéro d'immatriculation

Date de la vente ou du don (joindre le certificat de cession)

Un modèle de lettre est disponible :

Seules les primes relatives à la période qui suit la date d'effet de la résiliation seront remboursées.

- Résilier son assurance à la suite de la vente de son véhicule

Il est possible de mettre à la casse le véhicule si tous les héritiers sont d'accord. Une fois détruit, il faut demander la résiliation du contrat d'assurance automobile.

À savoir

La carte grise n'a pas à être modifiée en cas de destruction du véhicule.

Il faut **obligatoirement** remettre le véhicule à un centre Véhicule hors d'usage (VHU) agréé.

Où s'adresser ?

Démolisseurs de VHUs agréés

Les pièces suivantes doivent être remises remettre au démolisseur agréé :

Exemplaire n°2 signé du formulaire cerfa n°15776, au nom du ou des héritiers, indiquant leurs adresses

Certificat de situation administrative de moins de 15 jours

Original de la carte grise, complète (y compris le coupon détachable s'il existe), barrée avec la mention cédé pour destruction le [jour/mois/année] et signée par les héritiers

Document lié à la succession :

Attestation du notaire certifiant que Monsieur (ou Madame), né(e) le [...] à [...], est décédé(e) le [...] à [...] et que dans la succession se trouve un véhicule . L'attestation doit indiquer la marque et le numéro d'immatriculation et, si possible, le type et le numéro dans la série du type

Ou acte de notoriété établi par un notaire

Ou certificat de décès + attestation signée par tous les héritiers, certifiant qu'il n'existe pas de testament, ni d'autres héritiers, qu'il n'y a pas de contrat de mariage, qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant le statut d'héritier ou la composition de la succession

Attention

si la carte grise a été perdue, la déclaration de perte ou de vol de carte grise doit être remise.

Le centre VHU remet aux héritiers un certificat de destruction.

La déclaration de cession pour destruction peut être enregistrée par le centre VHU. Dans ce cas, il faut demander une attestation d'enregistrement de la cession.

La déclaration peut aussi être faite directement via un téléservice :

Cette démarche nécessite de s'identifier via France Connect.

La personne qui effectue la démarche doit disposer d'une copie numérique (photo ou scan) de l'exemplaire n°1 du formulaire cerfa n°15776 rempli, sur lequel sont indiqués les coordonnées du centre VHU et, si possible, son numéro d'agrément.

- Déclarer la remise d'un véhicule à un centre véhicule hors d'usage (VHU)

L'assureur doit être informé de la destruction du véhicule.

Cette information permet de résilier le contrat.

Pour résilier le contrat d'assurance, vous avez le choix de formuler votre demande par l'un des moyens suivants :

Lettre ou tout autre support durable (par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique)

Déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur (par exemple, le courtier)

Acte extrajudiciaire en sollicitant un commissaire de justice

Par le même mode de communication à distance (téléphone, mail, plate-forme...) proposé par l'assureur pour la conclusion de contrat

Le courrier de résiliation doit mentionner les informations suivantes :

Référence de votre contrat d'assurance

Modèle du véhicule

Numéro d'immatriculation

Vous devez joindre à ce courrier le certificat de destruction du véhicule.

Seules les primes relatives à la période qui suit la date d'effet de la résiliation seront remboursées.

La personne décédée avait souscrit un contrat dit de « location avec option d'achat » pour lui permettre de financer l'achat de son véhicule privé. Jusqu'au paiement total du bien, il était locataire du véhicule.

Tant que le véhicule n'a pas été totalement payé, il reste la propriété du bailleur, à savoir l'établissement qui lui a prêté les fonds pour lui permettre d'acquérir le bien.

Le certificat d'immatriculation est aussi au nom du bailleur.

Vous devez, d'abord, relire le contrat souscrit par la personne décédée pour recueillir les informations suivantes :

Nom et coordonnées du bailleur

Nom et coordonnées du ou des assureurs (contrat d'assurance responsabilité civile et contrat assurance décès peuvent avoir été souscrits auprès de deux assureurs différents)

Montant du solde du financement à devoir

Versement (ou non) d'un dépôt de garantie par la personne décédée. Ce dépôt doit être, en principe, restitué par le bailleur (sauf si le véhicule est rendu en mauvais état)

Souscription (ou non) d'une assurance décès par la personne décédée. Cette assurance étant facultative, il est important de vérifier si la personne décédée y a souscrit car les conséquences seront différentes pour le(s) héritier(s) en ce qui concerne la question du paiement des loyers à devoir

Vous devez, ensuite, dans les 15 jours après le décès, informer le bailleur et l'assureur du décès de la personne décédée par lettre recommandée avec accusé de réception en joignant une copie de l'acte de décès.

Attention : si vous souhaitez **utiliser le véhicule**, vous devez vérifier dans le contrat si le prêt de volant est autorisé avec ou sans franchise.

Si la personne décédée a souscrit une assurance décès, c'est l'assureur qui prend en charge le paiement des loyers encore dus au prêteur jusqu'à la fin du contrat de financement, dans la limite de la garantie.

Attention

Certains contrats d'assurance décès garantissent, sous certaines conditions, le montant du capital restant dû en cas de décès consécutif à une maladie ou à un accident.

De même, le contrat d'assurance décès peut prévoir qu'il prend fin au jour des 85 ans du locataire.

Le(s) héritiers(s) peuvent décider :

d'acheter le véhicule en réglant le montant de l'option d'achat prévu au contrat ou rendre le véhicule.

Si l'un des héritiers souhaite se porter acquéreur du véhicule, il devra procéder au changement de certificat d'immatriculation (carte grise) et souscrire une assurance responsabilité civile à son nom.

Si la personne décédée n'a pas souscrit une assurance décès, ce sont le(s) héritier(s) qui doivent régler au prêteur le solde du financement. Ce solde constitue donc une dette à inscrire au passif de la succession.

Le(s) héritiers(s) peuvent décider :

D'acheter le véhicule en réglant le montant de l'option d'achat prévu au contrat Ou rendre le véhicule.

À savoir

En cas de non-paiement des loyers, le bailleur peut résilier le contrat, exiger la restitution du véhicule et le paiement des loyers impayés ainsi qu'une indemnité de résiliation.

Si un des héritiers souhaite se porter acquéreur du véhicule, il devra procéder au changement de certificat d'immatriculation (carte grise) et souscrire une assurance responsabilité civile à son nom.

Vous devez prendre contact avec l'employeur de la personne décédée et convenir avec lui des modalités pour que le véhicule lui soit rendu dans les meilleurs délais.

Attention

Vous devez vérifier auprès de l'employeur que le contrat d'assurance souscrit pour ce véhicule vous couvrira en cas d'accident, dans l'éventualité où l'employeur vous demande de le rapporter.

La gestion du contrat d'assurance, comme la carte grise, est à la charge de l'employeur.

Rassembler les documents et informations nécessaires pour la succession

Rassembler les documents et informations nécessaires pour la succession

Les héritiers disposent d'un délai de **6 mois** (12 mois si le décès a eu lieu à l'étranger) pour :

Déposer la déclaration de succession

Et payer les droits correspondants

Les héritiers doivent **obligatoirement** faire appel à un notaire si :

La succession comprend un bien immobilier. Dans ce cas, il faudra faire établir une attestation de propriété immobilière

Le montant de la succession est égal ou supérieur à 5000 € . Un acte de notoriété devra être établi

Il existe un testament ou une donation entre époux

Dans les autres cas, le recours à un notaire est recommandé.

Il est possible de trouver les coordonnées d'un notaire en consultant l'**annuaire des notaires de France** :

Où s'adresser ?

Notaire

Pour ouvrir le dossier de succession, le notaire pourra, **selon la situation de la personne décédée**, demander de lui transmettre les documents et renseignements suivants.

À noter

Cette liste contient les éléments essentiels, à titre indicatif.

Acte de décès

Livret de famille de la personne décédée

Copie du contrat de mariage ou de Pacs de la personne décédée ou du jugement de divorce

Livrets de famille des héritiers, leurs adresses et leurs professions

Copie de la donation entre époux

Testament

Copie des donations antérieures faites par la personne décédée (date, montant, bénéficiaires et déclaration au Trésor public)

Copie des dons antérieurs faits par la personne décédée (date, montant, bénéficiaires et déclaration au Trésor public)

À noter

Il n'est pas nécessaire de fournir la copie des actes (donation, testament, etc.) qui ont été signés chez le notaire en charge de la succession. Les originaux sont conservés dans ses archives.

Titres de propriété des biens immobiliers (maisons, appartements, locaux commerciaux, terrains, etc.) détenus en France ou à l'étranger. Ces biens peuvent, par exemple, être détenus en indivision ou en usufruit

Certificat immatriculation des véhicules de la personne décédée (véhicules terrestres à moteur, bateau, etc.)

Liste des biens propres de chacun des époux (par exemple : maison, bijoux, etc.)

Rapports d'expertise des biens mobiliers (par exemple : œuvre d'art) ou immobiliers

Copie des contrats d'assurance portant sur les œuvres d'art, collections ou bijoux, etc.

Copie des statuts des sociétés dans lesquels des parts ou actions sont détenues

Créances en faveur de la personne décédée

Contrat d'assurance-vie (ou de capitalisation)

Attestation de valeur de cryptomonnaies

Numéros des comptes bancaires et adresse des banques françaises ou étrangères de la personne décédée

Numéros des comptes bancaires et adresse des banques françaises ou étrangères des conjoints si les époux sont mariés sous un régime de communauté

RIB de l'époux(se) de la personne décédée et de tous les héritiers

Copie des prêts en cours (non encore remboursés) par la personne décédée (avec tableau d'amortissement)

Dernier avis d'imposition

Dernière déclaration d'impôt sur la fortune immobilière

Derniers avis de taxe foncière

Derniers avis de taxe d'habitation concernant les résidences secondaires de la personne décédée

Dernières factures non réglées (contrats en cours : gaz, électricité, syndic de copropriété, internet, etc.)

Copie de la facture des frais funéraires

Etc.

Pour en savoir plus

- [Prestations funéraires – Pompes funèbres](#)

Source : Ministère chargé de l'économie

- [Modèle de devis devant être remis par une entreprise de pompes funèbres](#)

Source : Legifrance

- [Information aux familles sur les soins de conservation](#)

Source : Ministère chargé de la santé

- [Déclarer une succession](#)

Source : Ministère chargé des finances

- [Je suis veuve ou veuf : démarches en cas de décès / mes droits](#)

Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse

- [Êtes-vous bénéficiaire d'un contrat d'assurance obsèques ?](#)

Source : Ministère chargé de l'économie

- [Répertoire national d'identification des personnes physiques \(RNIPP\)](#)

Source : Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)

- [Quelles démarches dois-je accomplir en cas de décès d'un proche ?](#)

Source : Ministère chargé de l'économie

- [Mort numérique : peut-on demander l'effacement des informations d'une personne décédée ?](#)

Source : Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)

- [Le remboursement des frais de santé encore dus au défunt](#)

Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

- [L'allocation de soutien familial \(Asf\)](#)

Source : Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf)

- [Un de mes proches est décédé : conséquences fiscales](#)

Source : Ministère chargé des finances

Services en ligne

- [Guide en version pdf des principales démarches à réaliser après le décès d'un proche](#)

Outil de recherche

- [Informier la banque du décès d'un proche](#)

Modèle de document

- [Informier le propriétaire du décès du locataire](#)

Modèle de document

- [Résilier un abonnement téléphonique ou internet de la personne décédée](#)

Modèle de document

- [Connaître les prestations sociales auxquelles vous pouvez avoir droit](#)

Simulateur

- [Savoir si vous êtes bénéficiaire d'une assurance-vie](#)

Modèle de document



Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00